

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Abonnements :</p> <p>Ordinaire UN AN 600 UM</p> <p>Par avion 800 UM</p> <p>— Mauritanie 1 000 UM</p> <p>— France ex-communauté 1 200 UM</p> <p>— autres pays 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

17 mai 1976	Loi n° 76-114 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° 71 intitulé « Projet du Port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe	229
17 mai 1976	Loi n° 76-115 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 66 intitulé « Projet de la route Nouakchott-Kiffa », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe	229

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

<i>Actes réglementaires :</i>		
4 mai 1976	Décret n° 58-76 créant service de la traduction dans les ministères d'Etat	229
<i>Actes divers :</i>		
6 avril 1976	Décret n° 9 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	229
6 avril 1976	Décret n° 10 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	229
7 avril 1976	Décret n° 32-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	229
17 mai 1976	Décret n° 16 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	230

22 mai 1976	Décret n° 72-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	230
-------------	--	-----

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

3 mai 1976	Décret n° 41-76 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département	230
------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

29 avril 1976	Arrêté n° R-037 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, CAPTEAO, extérieur commun et international	231
---------------	---	-----

Actes divers :

6 mai 1976	Décision n° 826 portant une exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.	235
6 mai 1976	Décision n° 828 portant une exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.	235

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

3 mai 1976	Décret n° 43-76 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département	235
------------	---	-----

<i>Actes divers :</i>	
26 mars 1976	Décret n° 30-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Serigne M'Baye N'Diaye, comptable en service à l'Entreprise générale mauritanienne des travaux publics (E.G.M.T.P.) à Nouakchott 236
10 avril 1976	Arrêté n° R-032 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1976 236
29 avril 1976	Arrêté n° 180 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des cadis des 3 et 4 mai 1976 236
29 avril 1976	Arrêté n° 181 modifiant l'arrêté n° 93 du 21 février 1974 portant nomination des membres du comité de rédaction du Code civil 236
30 avril 1976	Décret n° 39-76 portant nomination de trois magistrats 236

Ministère de la Défense nationale :

<i>Actes divers :</i>	
11 mars 1976	Décret n° 19-76 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale 237
26 mars 1976	Décret n° 76-084 portant nomination du chef de corps de la Gendarmerie nationale par intérim 237
31 mars 1976	Décision n° 568 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1976 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale 237
2 avril 1976	Décision n° 578 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 ^e échelon, gendarme de 3 ^e échelon, gendarme de 2 ^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale 239
5 avril 1976	Décision n° 629 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976 240
27 avril 1976	Décision n° 786 portant maintien en activité de service 240
29 avril 1976	Décret n° 38-76 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 241
29 avril 1976	Décision n° 796 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976 241
10 mai 1976	Décret n° 63-76 portant promotion d'un élève-officier d'active de l'Armée nationale 241
10 mai 1976	Décret n° 64-76 portant promotion d'un élève-officier d'active de l'Armée nationale 241

Ministère de l'Intérieur :

<i>Actes réglementaires :</i>	
25 mars 1976	Décret n° 76-075 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967, portant statut des officiers du corps de la Garde nationale 241
25 mars 1976	Décret n° 76-076 complétant le décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963 sur l'organisation et le statut du corps de la Garde nationale 241
25 mars 1976	Arrêté n° R-029 relatif à l'organisation du concours prévu à l'article 70 bis du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers de la Garde nationale 242

29 avril 1976	Arrêté n° R-036 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat à la Souveraineté interne et portant délégation de signature 244
---------------	---

Actes divers :

29 mars 1976	Arrêté n° 125 portant admission des élèves-officiers de police francisants et arabisants 244
29 mars 1976	Arrêté n° 126 portant admission des élèves-commissaires de police francisants et arabisants 244
29 mars 1976	Arrêté n° 127 portant admission d'un élève-officier de police 245
31 mars 1976	Arrêté n° 128 autorisant M ^{me} Negib Dzirguis Boutros à gérer le Bar-Restaurant « Le Bled » 245
11 mai 1976	Décret n° 66-76 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale 245
18 mai 1976	Arrêté n° 201 portant nomination des gradés et gardes nationaux 245
21 mai 1976	Arrêté n° R-044 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants 245
21 mai 1976	Arrêté n° R-045 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants 246
21 mai 1976	Arrêté n° R-046 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants et arabisants 247

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

<i>Actes divers :</i>	
23 mars 1976	Décision n° 516 portant modification de la décision n° 875 du 10 mai 1975 nommant un directeur adjoint du Projet MAU 459 IDA « Education » 248
31 mars 1976	Décision n° 575 portant désignation de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement et de son suppléant 248

Ministère des Finances :

<i>Actes divers :</i>	
28 janvier 1976	Décision n° 178 portant versement de crédits à la SOCOGIM 248
29 janvier 1976	Décision n° 179 autorisant le versement de la contribution de l'Etat à l'ASECNA (1 ^{re} tranche) 248
19 février 1976	Arrêté n° R-017 portant ouverture du compte spécial n° 115.28 intitulé « Construction Jardin d'enfants » 248
19 février 1976	Arrêté n° 18 portant ouverture d'un compte spécial n° 115.29 intitulé « Projet d'élevage de petits ruminants et d'aviculture » 248
12 mars 1976	Décision n° 452 autorisant le versement de la participation de l'Etat au capital de la SONADER 249
19 mars 1976	Décision n° 498 portant modification des décisions n° 442/MF du 13 mars 1975 et n° 925/MF du 20 mai 1975, nommant un régisseur suppléant de caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche 249

du
la
On
244
244
244
245
245
245
245
245
246
247

19 mars 1976	Décision n° 499 autorisant un virement de crédit à un compte spécial	249
29 mars 1976	Décision n° 555 portant versement d'une contribution au F.M.I.	249
5 avril 1976	Décision n° 601 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	249
13 avril 1976	Décision n° 719 portant nomination d'un billeteur	249
28 avril 1976	Arrêté n° R-035 portant modification de l'arrêté n° 135 du 19 décembre 1973 portant ouverture d'un compte spécial intitulé Fonds spécial de promotion des industries de pêches et de surveillance des eaux territoriales	249
29 avril 1976	Arrêté n° 184 portant création d'une caisse d'avance au ministère d'Etat à l'Economie nationale	250
29 avril 1976	Décision n° 797 allouant une subvention au Croissant Rouge mauritanien	250
29 avril 1976	Décision n° 805 accordant une subvention à la SONIMEX	250
3 mai 1976	Décision n° 813 portant nomination d'un agent liquidateur	250
6 mai 1976	Décision n° 821 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance	250
6 mai 1976	Décision n° 822 portant régularisation de la nomination d'un chef de bureau central de comptabilité	250
6 mai 1976	Décision n° 823 autorisant le versement de crédits	250
6 mai 1976	Décision n° 190 portant création d'une caisse d'avance au ministère de la Planification	251
18 mai 1976	Décision n° 902 autorisant le transfert de crédits	251
22 mai 1976	Décision n° 945 autorisant une avance sur quote-part des centimes additionnels à la Chambre de commerce	251
24 mai 1976	Arrêté n° 47 modifiant l'arrêté n° 929 du 11 décembre 1972 portant ouverture d'un compte spécial	251
24 mai 1976	Décision n° 962 accordant une avance de trésorerie à la SOACO	251
24 mai 1976	Décision n° 965 portant versement de crédits à la société Air-Mauritanie	251

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes réglementaires :

3 mai 1976	Décret n° 46-76 fixant les attributions du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département	251
14 mai 1976	Arrêté n° R-042 complétant l'arrêté n° 10-224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage	253

Actes divers :

11 octobre 1976	Décret n° 75-304 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB)	254
-----------------	--	-----

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

3 mai 1976	Décret n° 47-76 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration de son département	254
------------	--	-----

Actes divers :

25 mars 1976	Décret n° 76-079 accordant le renouvellement du permis de recherches de type A n° 24 au B.R.G.M. agissant au nom du consortium de Diaguili	255
25 mars 1976	Décret n° 76-080 accordant à la Société nationale industrielle et minière (SNIM) le renouvellement du permis de recherches type A n° 27	255

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère de la Construction :

Actes divers :

26 mars 1976	Décret n° 76-081 portant nomination d'un directeur par intérim	255
26 mars 1976	Décret n° 76-083 portant nomination d'un chef de service	256
2 avril 1976	Décision n° 598 infligeant un blâme à un fonctionnaire	256

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

12 mars 1976	Décret n° 76-066 abrogeant les dispositions du décret n° 75-036 du 6 février 1975 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national	256
3 mai 1976	Décret n° 51-76 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	256

Actes divers :

6 mai 1976	Arrêté n° 188 portant nomination des membres du Comité technique chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les deux sessions de 1976	257
6 mai 1976	Arrêté n° 189 portant désignation du chef de centre des présidents de jurys des responsables de l'organisation matérielle des examens de contrôle et du baccalauréat pour l'année 1976	258
8 mai 1976	Arrêté n° R-040 portant ouverture de la session 1976 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel	258

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes réglementaires :

1 ^{er} avril 1976	Arrêté n° R-030 portant calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1975-1976	259
----------------------------	--	-----

248

248

248

248

248

248

249

249

Ministère des Affaires islamiques :*Actes réglementaires :*

3 mai 1976	Décret n° 53-76 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département	260
------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

26 février 1976	Arrêté n° 72 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire à la SNIM	260
18 mars 1976	Arrêté n° 93 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	260
18 mars 1976	Arrêté n° 95 portant suspension d'un fonctionnaire	260
25 mars 1976	Arrêté n° 115 portant nomination d'un fonctionnaire	261
26 mars 1976	Arrêté n° 118 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	261
26 mars 1976	Arrêté n° 121 portant nomination d'un professeur	261
26 mars 1976	Arrêté n° 122 portant nomination d'un fonctionnaire	261
12 mai 1976	Arrêté n° 194 portant exclusion temporaire d'un élève de l'Ecole nationale d'administration	261

Ministère de la Santé :*Actes divers :*

12 mai 1976	Décision n° 863 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Santé	261
-------------	--	-----

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES*Actes réglementaires :*

25	19 mars 1976	Décret n° 29-76 prononçant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création de l'Etablissement arabe pour la garantie de l'investissement	261
25	26 avril 1976	Décret n° 62-76 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique pour la mise en valeur des territoires sahariens récupérés, signé le 14 avril 1976 à Rabat, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	270
25 r.	26 avril 1976	Décret n° 61-76 ordonnant la publication de la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie	271
	28 avril 1976	Décret n° 37-76 ordonnant la publication de l'accord consulaire intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe de Libye	271

	3 mai 1976	Décret n° 57-76 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département	272
	7 mai 1976	Décret n° 69-76 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe d'Irak.	273
	18 mai 1976	Décret n° 70-76 ordonnant la publication de la charte de la conférence islamique signée le 4 mars 1972	274
	18 mai 1976	Décret n° 71-76 ordonnant la publication de la Charte arabe du travail et de la constitution de l'Organisation arabe du travail	276

Actes divers :

	7 avril 1976	Décret n° 76 093 portant nomination d'un secrétaire général	279
	7 mai 1976	Décret n° 76-102 portant nomination du chargé d'affaires à Abidjan	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-103 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-104 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-105 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-106 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-107 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-108 portant nomination d'un ambassadeur	280
	10 mai 1976	Décret n° 76-109 portant nomination d'un ambassadeur	280
	14 mai 1976	Décision n° 897 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire d'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française	280
	14 mai 1976	Décision n° 898 portant nomination d'un 1 ^{er} secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite	280

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes réglementaires :*

	29 avril 1976	Décret n° 76-101 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1975	281
--	---------------	---	-----

DISTRICT DE NOUAKCHOTT*Actes réglementaires :*

	2 mars 1976	Arrêté n° 5 portant création de la Commission consultative en matière de réforme des véhicules	281
--	-------------	--	-----

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 76-114 du 17 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° 71, intitulé « *Projet du port de Nouadhibou* », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « *Projet du port de Nouadhibou* », accord de crédit n° 71, signé le 3 février 1976, entre le Fonds koweïtien de développement économique arabe et la République islamique de Mauritanie, d'un montant de 2 450 000 dinars, représentant la contrepartie de 8 300 000 dollars U.S., destiné au financement de l'extension du port de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 76-115 du 17 mai 1976 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 66, intitulé « *Projet de la route Nouakchott-Kiffa* », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien de développement économique arabe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit intitulé « *Projet de la route Nouakchott-Kiffa* », accord de crédit n° 66, signé le 30 octobre 1975 au Koweït, entre le Fonds koweïtien de développement économique arabe et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de cinq millions huit cent mille dinars koweïtiens, destiné à la construction du tronçon Boutilimit-Aleg et d'un tronçon de 30 kilomètres entre Aleg et Achram ainsi qu'aux études techniques et économiques de la bretelle Aleg-Boghé.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1976,

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 58-76 du 4 mai 1976 créant un service de la traduction dans les ministères d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un service de la traduction est créé dans chaque ministère d'Etat.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 9 du 6 avril 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanie) :

MM.

- Etienne Ugeux, président de l'Association de la presse eurafricaine;
- Leopold Blauwet, journaliste;
- Fernand De Buyl, vice-président des grandes conférences d'Ixelles;
- Fernand Stevens Van Pelt, président de l'Union diplomatique, consulaire et économique;
- Urbain Van Ballaer, président du Cercle de l'amitié belgo-arabe d'Anvers.

DECRET n° 10 du 6 avril 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

- M. Jean Wolf, journaliste, rue Paul-Lauters, 691050 Bruxelles (Belgique).

DECRET n° 32-76 du 7 avril 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 avril 1976.

DECRET n° 16 du 17 mai 1976 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanii) :

— M. Adam Heymowski, expert de l'Unesco.

DECRET n° 72-76 du 22 mai 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 mai 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 41-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports relève du ministre d'Etat à l'Orientation nationale. Il est chargé, en collaboration avec les instances du Parti du peuple mauritanien, des questions relatives à la jeunesse et, notamment, de mettre en œuvre les moyens propres à favoriser son plein épanouissement et sa participation à l'édification nationale. Il est chargé, d'autre part, d'assurer le développement des sports.

ART. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur le Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ART. 3. — Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le secrétariat général, auquel sont rattachés le service de la programmation et des relations extérieures, le service de la traduction et le service des affaires administratives et financières :

- la direction de la jeunesse;
- la direction de l'éducation physique et sportive;
- la direction de l'orientation de la jeunesse.

ART. 4. — La direction de la jeunesse est chargée de mettre en œuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation et de protection de la jeunesse et de contribuer à son développement et à son épanouissement.

Elle comprend deux services :

- le service des activités artistiques et culturelles;
- le service des activités socio-éducatives.

Le service des activités artistiques et culturelles est chargé :

- de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles;
- de l'animation et du contrôle des maisons de jeunes et des foyers.

Le service des activités socio-éducatives est chargé :

- de l'organisation des chantiers de jeunesse nationaux et internationaux de travail volontaire;
- de l'animation, de la réglementation et du contrôle des camps de jeunesse et de centres de vacances;
- des échanges de jeunes;
- de l'organisation et du contrôle des mouvements de pionniers et scouts.

ART. 5. — La direction de l'éducation physique et sportive est chargée de l'organisation, de l'animation et du contrôle du mouvement sportif national.

Elle comprend deux divisions :

- la première division chargée du sport scolaire et universitaire;
- la deuxième division chargée du sport civil.

ART. 6. — La direction de l'orientation de la jeunesse est chargée de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour la formation civique et idéologique de la jeunesse.

La direction de l'orientation de la jeunesse dispose du service de formation et d'information.

Le service de formation et d'information est chargé :

- d'organiser et de programmer périodiquement, tant sur le plan national que sur le plan régional, des cycles de conférences et réunions destinés à informer les jeunes sur les réalités nationales et sur l'idéologie du Parti du peuple mauritanien afin d'élever leur conscience civique et idéologique;
- de préparer et d'organiser les congrès de la Jeunesse du Parti du peuple mauritanien;
- de publier et diffuser toutes brochures, articles et informations susceptibles de contribuer à l'éducation de la jeunesse et du public sur les problèmes intéressant la jeunesse;
- de participer à l'organisation de toutes émissions radio-phoniques destinées particulièrement aux jeunes et au public.

ART. 7. — Le service de la programmation et des relations extérieures est chargé, sous l'autorité du secrétaire général :

- d'étudier ou de participer à l'étude des problèmes à caractère général dans leurs relations avec les domaines de la jeunesse et des sports;
- de réunir et de mettre à la disposition des services toutes documentations nationales ou étrangères susceptibles de leur servir dans l'accomplissement de leurs tâches;
- de réunir, d'exploiter et de synthétiser toutes les données statistiques relatives aux questions intéressant la jeunesse et les sports en vue d'en tirer les enseignements utiles et de les communiquer à tous les services;
- d'élaborer, compte tenu des besoins exprimés, les éléments du plan de développement en matière de jeunesse et de sports, notamment dans les domaines de la formation des cadres et des équipements socio-

	U.M.
VII. — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.	
— Journaux routés ou hors sac (dépôt minimum 100 exemplaires), par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,80
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs, dépositaires, revendeurs, enliassés par Etats ou par bureau de distribution.....	0,40
— Journaux non routés déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	1
— Autres journaux déposés par les particuliers :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	2
— Journaux sans adresse ni signes d'affranchissement (distribution uniquement dans les boîtes postales) :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,80

VIII. — ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

1. <i>Lettres missives avec valeur déclarée</i> (poids maximum : 2 000 g; maximum de garantie et de déclaration de valeur : 75 000 UM) :	
Taxe d'affranchissement.....	lettre missive
Droit fixe de recommandation.....	40
Droit proportionnel d'assurance :	
Par 2 000 ou fraction de 2 000 UM.....	8
Avec minimum de perception de.....	50
2. <i>Paquets avec valeur déclarée</i> (poids maximum 3 000 g; maximum de garantie et de déclaration de valeur : 25 000 UM).	
Taxe d'affranchissement :	
— Jusqu'à 2 000 g.....	taxe des lettres
— Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g en sus.....	35
Droit de recommandation.....	40
Droit d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	
3. <i>Boîte avec valeur déclarée</i> (poids maximum 15 kg; maximum de garantie et de déclaration de valeur : 75 000 UM).	
Taxe d'affranchissement :	
— Jusqu'à 2 000 g.....	taxe des lettres
— Au-dessus de 2 000 g et par tranche supplémentaire de 1 000 g.....	35
Droit de recommandation.....	40
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	

TITRE II

REGIME INTERNATIONAL
ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

1. <i>Lettres</i> :		U.M.
— Jusqu'à 20 g.....		14
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g.....		35
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....		70

	U.M.	
— Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	135	
— Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g.....	235	
— Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g.....	330	
2. <i>Cartes postales</i> :		
— a) Ordinaires ou illustrées.....	10	
— b) Illustrées avec 5 mots de souhaits, vœux, formules de politesse.....	7	
3. <i>Cartes de visite et assimilées</i> :		
— a) Avec 5 mots de vœux, souhaits, formules de politesse.....	7	
— b) Autres.....	14	
4. <i>Imprimés</i> :		
a) Tarif général :		
— Jusqu'à 20 g.....	7	
— Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g.....	16	
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	30	
— Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	52	
— Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g.....	87	
— Au-dessus de 1 000 g jusqu'à 2 000 g.....	120	
b) Envois de librairie (un seul volume), maximum 5 kg, par échelon supplémentaire de 1 000 g ou fraction, en sus....		60
c) Sacs spéciaux d'imprimés (maximum 30 kg), par 1 000 g ou fraction.....		60
d) Tarif réduit : 50 % du tarif général pour journaux et écrits périodiques, et, dans certaines conditions, pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.		
5. <i>Cécogrammes</i> :		
— Exemption de taxe s'étendant à toutes les taxes spéciales (maximum 7 kg).....	gratuit	
6. <i>Petits paquets</i> :		
— Jusqu'à 100 g.....	16	
— Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g.....	30	
— Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g.....	52	
— Au-dessus de 500 g jusqu'à 1 000 g.....	87	
7. <i>Lettres avec valeur déclarée</i> :		
En sus de la taxe des lettres :		
— Recommandation.....	40	
Assurance :		
— Par 2 000 UM ou fraction.....	8	
— Minimum de perception.....	50	
Maximum de déclaration de valeur : 75 000 UM.		

TITRE III

TAXES SPECIALES (TOUS REGIMES)

	U.M.
1. <i>Taxe d'urgence</i> (applicable aux objets de 2 ^e catégorie).....	30

	U.M.
M.	
35	2. <i>Taxe d'express :</i>
35	— Par envoi isolé..... 50
80	— Par sac spécial..... 250
	— Taxe d'attente par 1/4 d'heure de jour..... 40
10	3. <i>Droit fixe de recommandation :</i>
	— Par envoi isolé..... 40
7	— Par sac spécial..... 200
	4. <i>Indemnité pour perte d'objet recommandé :</i>
	— Par envoi isolé..... 1 000
	— Par sac spécial (5 fois la taxe unitaire)..... 5 000
7	5. <i>Avis de réception postal :</i>
4	— Demande au moment du dépôt..... 20
	6. <i>Retrait et rectification d'adresse :</i>
	— Demande avant l'expédition de l'objet..... gratuit
	— Demande après l'expédition de l'objet :
	Voie postale (éventuel. surtaxe aérienne).... 55
7	Voie télégraphique..... 55
6	Taxe télégraphique en sus.
0	7. <i>Frais de recherche dans les documents de</i>
2	<i>service :</i>
7	— Par demi-heure indivisible..... 100
20	— Minimum de perception..... 200
	8. <i>Envois adressés poste restante, taxe appli-</i>
0	<i>quée aux objets de correspondance de toute</i>
0	<i>nature adressés poste restante ou télégraphe</i>
	<i>restant :</i>
	— Journaux et écrits périodiques..... 10
	— Autres envois..... 20
	9. <i>Abonnement à la poste restante :</i>
	— Voyageurs de commerce titulaires de la carte
	professionnelle..... 800
	— Autres personnes..... 1 500
	10. <i>Insuffisance ou absence d'affranchisse-</i>
	<i>ment :</i>
uit	— Taxe de traitement (non perçue en cas de
	réexpédition après un parcours pour lequel
	l'affranchissement est suffisant)..... 10
3	— En sus, montant de l'affranchissement man-
2	quant minimum.
7	11. <i>Taxe de présentation à la douane :</i>
	— Envoi isolé..... 50
	— Sacs spéciaux (imprimés ou autres)..... 250
	12. <i>Taxe de magasinage, perçue par objet ou</i>
	<i>sac à partir du 8^e jour :</i>
	— Objet dépassant 500 g..... 10
	— Sacs spéciaux..... 20
	13. <i>Coupons-réponse :</i>
	a) Régime CAPTEAO et extérieur commun :
	— Prix de vente..... 15
	— Taux d'échange..... 12
	b) Régime international :
	— Prix de vente..... 20
	— Taux d'échange..... 14
	14. <i>Taxe de réexpédition :</i>
	— Pour une durée de réexpédition de 6 mois.. 150
	— Pour une durée de réexpédition de 12 mois. 300

	U.M.
15. <i>Abonnement aux boîtes postales ou de</i>	
<i>commerce :</i>	
a) <i>Taux annuel :</i>	
— Boîte petit modèle.....	450
— Boîte moyen modèle.....	750
— Boîte grand modèle.....	1 100
b) <i>Taux mensuel : 1/10^e du taux annuel.</i>	
c) <i>Dépôt de garantie ou remplacement de</i>	
<i>clef.....</i>	200
16. <i>Flammes publicitaires de machines à</i>	
<i>affranchir : 100 fois taxe de base du 1^{er} échelon</i>	
<i>de poids de la lettre du régime intérieur.....</i>	1 000
17. <i>Taxe de réclamation d'objet recommandé</i>	
<i>ou avec valeur déclarée :</i>	
— Par objet réclamé.....	30

TITRE IV

SERVICES FINANCIERS
REGIMES INTERIEUR ET EXTERIEUR COMMUN

	U.M.
I. — MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.	
1. <i>Mandats ordinaires 1402 :</i>	
— Droit fixe.....	15
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6
2. <i>Mandats-cartes 1406 :</i>	
— Droit fixe.....	30
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6
3. <i>Mandats télégraphiques 1403 :</i>	
Payables au guichet :	
— Droit fixe.....	15
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6
Payables à domicile :	
— Droit fixe.....	30
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction	6
4. <i>Mandats télégraphiques collectifs :</i>	
— En sus des taxes applicables, taxe télégra-	
phique forfaitaire.....	300
5. <i>Taxes spéciales :</i>	
Taxe de renouvellement, paiement demandé :	
— Pendant le premier mois qui suit la période	
de la validité.....	30
— Après cette période.....	60
Maximum n'excédant pas le tiers du montant	
du titre :	
— Avis de paiement.....	20
— Autres taxes spéciales : identiques aux taxes	
spéciales relatives aux envois de la poste aux	
lettres.	
II. — VALEURS A RECOURRER.	
— Droit fixe par valeur recouvrée ou non....	30
— Droit fixe par bordereau.....	45
III. — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT : maxi-	
imum 20 000 UM.	
— Taxe unique.....	60

IV. — CHÈQUES POSTAUX.

	U.M.
1. Versements.	
Par mandat-carte 5 chp, 1402, 1403 :	
— Jusqu'à 10 000 UM.....	15
— Au-dessus de 10 000 UM.....	30
Par chèque bancaire :	
— Jusqu'à 10 000 UM.....	50
— Au-dessus de 10 000 UM.....	100
2. Retraits.	
Au profit du titulaire :	
— Par 2 000 UM ou fraction.....	0,60
— Minimum de perception.....	15
Par mandats-lettre de crédit :	
— Par coupure.....	50
Au profit de tiers :	
— Droit fixe.....	30
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction de 2 000 UM.....	6
3. Virements.	
Virement ordinaire :	
— Régime intérieur.....	gratuit
— Régime CAPTEAO et extérieur commun, par 2 000 UM ou fraction.....	0,60
— Maximum de perception.....	15
Virement d'office ou accéléré :	
— Taxe unique.....	60
Virement télégraphique :	
— Taxe d'écriture, par 200 000 ou fraction de 200 000 UM.....	60
4. Taxes diverses.	
— Tenue de compte (taxe annuelle).....	200
— Relevé de compte pendant une période déterminée, par 100 opérations ou fraction.....	60
— Par extrait consulté, en sus.....	7
— Notification d'avoir.....	20
Notification périodique d'avoir :	
— Pour avis hebdomadaire.....	45
— Pour avis bi-hebdomadaire.....	75
— Pour avis quotidien.....	150
(taxe payée mensuellement).	
Certification d'un chèque ordinaire :	
— Ordinaire.....	Taxe du chèque assignation
— Accéléré.....	45
— Modification d'intitulé.....	45
— Réclamation.....	30
— Renseignements fournis par téléphone.....	45
(taxe téléphonique en sus).	
Chèque sans provision :	
— De retrait à vue nominatif.....	Néant
— De retrait non présenté à vue.....	100
— D'assignation ou de virement.....	200
— Avis de paiement ou d'inscription d'un virement demandé au moment de l'émission.....	20
— Cession de formules (n ^{os} 5, 7, 13, 50, 101, 102), le cent.....	60
— Carnet de 25 chèques.....	15

TITRE V

SERVICES FINANCIERS
RÉGIME INTERNATIONAL

	U.M.
1. Mandats payables en numéraire.	
a) Droits généraux (mandats-cartes) :	
— Droit fixe.....	40
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction.....	10
b) Droits exceptionnels (mandats-listes) :	
— Droit fixe.....	60
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction.....	10
2. Mandats de versement à un C.C.P.	
a) Droits généraux (mandats-cartes) :	
— Droit fixe.....	20
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction.....	10
b) Droits exceptionnels (mandats-listes) :	
— Droit fixe.....	30
— Droit proportionnel, par 2 000 UM ou fraction.....	10
3. Taxes spéciales :	
— Taxe de visa pour date.....	30
— Avis de paiement.....	20
— Autres taxes spéciales : identiques aux taxes spéciales des envois de la poste aux lettres.	

TITRE VI

COLIS POSTAUX

I. — RÉGIME INTÉRIEUR ET INTER CAPTEAO.

Coupures de poids	Régimes	
	Intérieur dans chaque zone	Intérieur entre zone et CAPTEAO
Jusqu'à 1 kg.....	30	60
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg..	45	100
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg..	60	150
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg..	110	240
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg..	165	390
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg..	225	480

II. — RÉGIME INTERNATIONAL ET PRÉFÉRENTIEL.

Quote-part de départ et d'arrivée revenant à la Mauritanie (en francs or) :

a) Régime international :	
— Colis jusqu'à 1 kg.....	3,50
— Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg.....	4,75
— Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg.....	6,00
— Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.....	10,00
— Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.....	17,00
— Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.....	23,00
b) Régime préférentiel :	
— Colis jusqu'à 1 kg.....	3,15
— Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg.....	4,25
— Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg.....	5,40
— Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.....	9,00
— Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.....	15,30
— Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.....	20,70

III. — TAXES SUPPLÉMENTAIRES (TOUS RÉGIMES) (en ouguiya).		U.M.
1. Avis d'arrivée d'un colis.....		10
2. Taxe de présentation à la douane.....		110
3. Avis de réception, demande au moment du dépôt.....		20
4. Réclamation ou demande de renseigne- ments.....		30
5. Droit de réemballage.....		18
6. Droit de commission pour colis francs de taxes et de droits :		
— Franchise demandée au moment du dépôt...		36
— Franchise demandée postérieurement au dépôt		55
7. Droit de magasinage :		
— Par colis et par jour à partir du 6 ^e jour....		15
— Maximum de perception.....		360
8. Taxe de poste restante :		
— S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.....		20
9. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée :		
— Maximum de déclaration de valeur : 25 000 U.M.		
— Taxe d'expédition.....		55
— Taxe proportionnelle, par 2 000 U.M. ou fraction de 2 000 U.M.....		8
10. Retrait ou modification d'adresse :		
— Avant expédition du colis.....	gratuit	
— Après expédition du colis :		
Demande postale, taxe fixe (éventuellement surtaxe avion).....		55
Demande télégraphique.....		55
Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée. Eventuellement, surtaxe aérienne, formule C7 ou 288.		
11. Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie :		
— Jusqu'à 5 kg.....		728
— Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.....		1 092
— Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.....		1 456
— Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.....		1 820
12. Réponse à un avis de non-livraison....		11
13. Colis contre-remboursement (maximum 20 000 U.M.) :		
— Taxe identique à celle des envois de la poste aux lettres.		

ACTES DIVERS :

DECISION n° 826 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonction d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Ba Oumar,

contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Centre de liaison réseau de Nouakchott, pour manquement grave dans l'exécution du service.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

DECISION n° 828 du 6 mai 1976 portant exclusion temporaire de fonction d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter de la date de notification, à M. Abdoulaye Sow, assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Centre de liaison réseau de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 43-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, relève du ministre d'Etat à la Souveraineté interne. Il est chargé :

- de la garde du Sceau de l'Etat;
- de l'élaboration des projets législatifs ou réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire et les conventions internationales en matière judiciaire;
- des affaires civiles et pénales;
- de l'administration des juridictions et de la gestion du personnel de la justice et notamment de l'application du statut de la magistrature et de celui des cadis;
- de l'administration pénitentiaire;
- de l'application des peines, des demandes de libération conditionnelle, de l'instruction des recours en grâce.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Justice comprend, outre le secrétariat général :

- la direction des affaires administratives;
- la direction des affaires civiles et criminelles.

ART. 3. — La direction des affaires administratives est chargée des questions suivantes :

- gestion des personnels des juridictions et du ministère;
- gestion du personnel des services pénitentiaires;
- réglementation et application des statuts de la magistrature et des cadis;
- contrôle des professions judiciaires;

leur
re
et
EAO

0
0
0
0
0

)
;
0
0
0

)
)

— réglementation des établissements pénitentiaires et gestion de ces établissements.

ART. 4. — La direction des affaires civiles et criminelles est chargée des questions relatives :

- à l'étude et à la préparation des projets législatifs et réglementaires concernant le droit civil et le droit pénal;
- aux affaires civiles et au sceau;
- au contrôle de l'état civil;
- à la nationalité et aux naturalisations;
- aux affaires criminelles, à la libération conditionnelle et aux grâces;
- à l'organisation et au fonctionnement des juridictions;
- aux conventions internationales en matière de justice.

ART. 5. — L'organisation des services en bureaux et en sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 30-76 du 26 mars 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sérigné M'Baye N'Diaye, comptable en service à l'Entreprise générale mauritanienne des travaux publics (E.G.M.T.P.) à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sérigné M'Baye N'Diaye, comptable en service à l'Entreprise générale mauritanienne des travaux publics (E.G.M.T.P.) à Nouakchott, né en 1941 à Bambey (Sénégal), fils de Abdoul N'Diaye et de Fatou N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° R-032 du 10 avril 1976 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances judiciaires au titre de l'année judiciaire 1976 commencera le 16 juillet et prendra fin le 15 octobre 1976.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 4. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 180 du 29 avril 1976 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des cadis des 3 et 4 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 21 du 26 février 1976 sont désignés ainsi qu'il suit :

Membres du jury de correction

- MM.
- Mohamed Salem ould Addoud, président;
 - Mohamed Abdoullah ould Ahmed el Bechir, magistrat;
 - Boye ould Saleck, magistrat;
 - Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat;
 - Tourad ould Abdel Kader, cadi.

Membres de la commission de surveillance

- MM.
- Tourad ould Abdel Kader, président;
 - Mohamed Yahya ould Elfaghanalla, directeur de l'Ecole normale des instituteurs;
 - Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, magistrat représentant le ministère de la Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 181 du 29 avril 1976 modifiant l'arrêté n° 93 du 21 février 1974 portant nomination des membres du comité de rédaction du Code civil.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 93 du 21 février 1974 portant nomination des membres du comité de rédaction du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : « La liste des membres du comité de rédaction du Code civil comprend :

- MM.
- Ahmed ould Bah, président Cour suprême, président;
 - Mohamed Salem ould Addoud, magistrat, membre;
 - Boye ould Saleck, magistrat, membre;
 - Mohamed ould Ahmed el Bechir, magistrat, membre;
 - Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat, membre;
 - Yero Mamadou Demba, magistrat, membre;
 - Zeini ould Moulaye el Hassen, magistrat, membre;
 - Ba ould Ne, député, membre;
 - Mohamed el Moktar ould Bah, professeur, membre. »

DECRET n° 39-76 du 30 avril 1976 portant nomination de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit ou de diplômes équivalents dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires au 1^{er} échelon du 4^e grade (indice 760) du corps judiciaire.

- MM.
- Abdellahi ould Regad;
 - Amadou Diallo Abdellahi;
 - Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

jury
ours**Ministère de la Défense nationale :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 19-76 du 11 mars 1976 portant promotion d'élèves officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975.

MM.

- Dia el Hadj Abderrahmane;
- Bellahiould Mouloud.

cole
tant
lure

DECRET n° 76-084 du 26 mars 1976 portant nomination du chef de corps de la Gendarmerie nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikhould Boide est nommé chef de corps par intérim de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

du
nitédu
de

nité

DECISION n° 568 du 31 mars 1976 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1976 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1976 les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF**AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

Les adjudants :

- Cheikhould Kerim, matricule 070;
- Coulibaly Youssouf, matricule 079.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT**AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES***Administration*

- Le maréchal des logis-chef Wane Laïla Abdoulaye, matricule 307.

Transmission

Les maréchaux des logis-chefs :

- Sy Abdoulaye, matricule 061;
- Ahmed Salemould Ely, matricule 332.

III. — POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF**AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

Les maréchaux des logis :

- Coulibaly Dhiry, matricule 192;
- Dahould Matallah, matricule 245.

ois

ou
nés
idele
ne,**AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES***Casernement*

- Le maréchal des logis Soumare Samba, matricule 405.

Auto

- Le maréchal des logis Mohamedould Bettar, matricule 330.

Santé

- Le maréchal des logis Lam Thierno Barry, matricule 340.

Transmission

Les maréchaux des logis :

- Seck Mamadou Lamine, matricule 346;
- Mohamed Mahmoudould Salem, matricule 277.

IV. — POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS**AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS**Les gendarmes de 4^e échelon :

- Brahimould Mohamed Abdellahi, matricule 418;
- Ahmedould Ely Lelle, matricule 385;
- Sidi Mohamedould Jeilany, matricule 327;
- Cisse Amadou, matricule 303;
- Diabira Cheikh, matricule 333;
- Amath Sy, matricule 428;
- Abdoulaye Yero, matricule 251;
- N'Diaye Djibril n° 2, matricule 462;
- Bal Djiby, matricule 387;
- Alassane Oumar Ba, matricule 451;
- Ba Abdoul Demba, matricule 368;
- Baibanyould Mohamed, matricule 166;
- Fall Ridaaw, matricule 386;
- Diallo Wally, matricule 384;
- Khatryould H'Meiyada, matricule 186;
- Tall Abdoulaye Oumar, matricule 249;
- Mohamedould Cheikhould Abdellahi, matricule 226;
- N'Diaye Amadou Baldy, matricule 283;
- Diop Amadou, matricule 414;
- Ba Oumar, matricule 331.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES*Sports*

- Le gendarme de 4^e échelon Lekoueiryould Mohamed M'Barek, matricule 349.

V. — POUR LE GRADE DE 4^e ECHELON**AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS**Les gendarmes de 3^e échelon :

- Deddahould Tebak, matricule 579;
- Sidi Mohamedould Ahmed, matricule 577;
- Elyould M'Haimed, matricule 424;
- Abdel Hafedould H'Beyeb, matricule 576;
- Moulaye Cherifould Garra, matricule 444;
- Ahmed Fall, matricule 532;
- Saïdould Boye, matricule 300;
- El Bouould Salama, matricule 448;
- Sidi Mohamedould Radhi, matricule 539;
- Mohamedould Meissara, matricule 511;
- Saadould Cheine, matricule 495;
- Thiam Abou, matricule 329;
- Doumbia Moussa, matricule 352;
- Lamine Diop, matricule 446;
- Wagne Bou, matricule 535;
- Telmidi Toure, matricule 601;
- Sy Racine, matricule 518;
- Hama Lamineould Soueid Ahmed, matricule 602;
- Sam Sada, matricule 486;
- Samake Ba Moussa, matricule 374;
- Ahmedould Elemine, matricule 516;
- Mohamedineould Brahim Seck, matricule 257;
- Cheikh Mohamedould Abdellahi, matricule 442;
- Abdoulaye Djigo, matricule 433;
- Diallo Moctar, matricule 509;

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Transmission

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :
- Ahmed ould Beibacar, matricule 688;
 - Mohamedine ould Sid el Moctar, matricule 603;
 - Mohamed ould Khalifa, matricule 704.

Administration

- Le gendarme de 1^{er} échelon Sidaty ould Cheikhna, matricule 617.

Auto

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :
- Baba Cissogho, matricule 583;
 - Ely Diko, matricule 604;
 - Abdoulaye Thiam, matricule 609;
 - Sy M'Barek, matricule 660;
 - Mamadou Sadio Djiby, matricule 585.

Santé

- Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed el Aghoub ould Mohamed Abdellahi, matricule 669.

DECISION n° 578 du 2 avril 1976 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4^e échelon, gendarme de 3^e échelon, gendarme de 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} janvier 1976.

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- L'adjudant Cheikh ould Kerim, matricule 070.

AU GRADE D'ADJUDANT

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Administration

- Le maréchal des logis-chef Wane Laila Abdoulaye, matricule 307.

Transmission

- Les maréchaux des logis-chefs :
- Sy Abdoulaye, matricule 061;
 - Ahmed Salem ould Ely, matricule 332.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Les maréchaux des logis :
- Coulibaly Djiby, matricule 192;
 - Dah ould Matalla, matricule 245.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Casernement

- Le maréchal des logis Soumaré Samba, matricule 405.

Auto

- Le maréchal des logis Mohamed ould Bettar, matricule 330.

Santé

- Le maréchal des logis Lam Thierno Barry, matricule 340.

Transmission

- Les maréchaux des logis :
- Sek Mamadou Lamine, matricule 346;
 - Mohamed Mahmoud ould Salem, matricule 277.

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Les gendarmes de 4^e échelon :

- Brahim ould Mohamed Abdallahi, matricule 418;
- Ahmed ould Ely ould Lelle, matricule 385;
- Sidi Mohamed ould Jeilany, matricule 327;
- Cisse Amadou, matricule 303;
- Diabira Cheikh, matricule 333.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Sports

- Le gendarme de 4^e échelon Lekouciry ould Mohamed M'Barek, matricule 349.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Les gendarmes de 3^e échelon :
- Deddah ould Tebakh, matricule 579;
 - Sidi Mohamed ould Ahmed, matricule 577;
 - Ely ould M'Haimed, matricule 424;
 - Abdel Hafed ould H'Beyeb, matricule 576;
 - Moulaye Cherif ould Grara, matricule 444;
 - Ahmed Fall, matricule 532;
 - Said ould Boye, matricule 300;
 - El Bou ould Salama, matricule 448;
 - Sidi Mohamed ould Rady, matricule 539;
 - Mohamed ould Meissara, matricule 511.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Transmission

- Les gendarmes de 3^e échelon :
- Ghaly ould Moulaye Ahmed, matricule 505;
 - M'Bodj Alassane, matricule 449.

Administration

- Le gendarme de 3^e échelon Tall Abou, matricule 477.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Les gendarmes de 2^e échelon :
- Mohamed ould Yedaly, matricule 572;
 - Abderrahmane ould Beidou, matricule 522;
 - El Hacen ould Mahmoud, matricule 575;
 - Sall Alassane, matricule 527;
 - Moulaye Ahmed ould Boukhary, matricule 556;
 - Sid' Ahmed ould Mohamedou, matricule 613;
 - Cheibani ould Brahim, matricule 611;
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed el Moctar, matricule 452;
 - Mohamed ould Kerkoub, matricule 415;
 - Abdoul Mamadou Dia, matricule 515;
 - Mamadou Haby Ba, matricule 544;
 - Dieng Touhamy, matricule 473;
 - Dieng Mamadou Ouman, matricule 533;
 - El Houssein Sao, matricule 510;
 - Sidi Mohamed ould Hanena, matricule 625;
 - Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, matricule 574.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Secrétariat

- Le gendarme de 2^e échelon Diakite Boubacar, matricule 555.

Auto

- Le gendarme de 2^e échelon Gaye Madione, matricule 665.

Santé

- Le gendarme de 2^e échelon Djibril Kasse, matricule 469.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

AU TITRE DES EXAMENS PROFESSIONNELS

- Les gendarmes de 1^{er} échelon :
- Guisse Amadou, matricule 688;
 - Ely ould Soule, matricule 735;
 - Diallo Hamath, matricule 691;
 - Ely ould Amar, matricule 683;
 - Hamama ould Hamoud, matricule 740;
 - Ahmed Dadda ould Ghady, matricule 733;
 - Sidibe Mohamed Lemine, matricule 559;

- Ba Demba Mamadou, matricule 732;
- Mamadou Traore, matricule 712;
- Leytouould Said, matricule 709;
- Mohamed Mahmoudould Belly, matricule 737;
- Lemrabottould Mohamed, matricule 675;
- Sao Alioune, matricule 678;
- Thiam Demba, matricule 677;
- Ba Semba, matricule 670;
- Fall Abderrahmane, matricule 715;
- Amarould Jiddou, matricule 692;
- Izidbihould Mane, matricule 745.

AU TITRE DES EXAMENS TECHNIQUES

Transmission

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Ahmedould Beibacar, matricule 688;
- Mohamedineould Sid' el Moctar, matricule 603.

Administration

- Le gendarme de 1^{er} échelon Sidatyould Cheikhna, matricule 617.

Auto

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Baba Cissoko, matricule 583;
- Ely Dicko, matricule 604.

Santé

- Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed el Aghoubould Mohamed Abdallahi, matricule 669.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 629 du 5 avril 1976 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976.

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Sidiould Lemghalef, mle 53.119, C.I.A.N.
2. Mahfoudould Noueh, C.Q.G.
3. Sidi Ahmedould Abderrahmane, mle 60.486, C.I.A.N.
4. Camara Mohamedou, mle 56.138, C.Q.G.
5. Mohamed Mahmoudould Eleya, mle 55.115, C.Q.G.
6. Demba Demo, mle 52.176, C.I.A.N.
7. Diallo Ousmane, mle 57.167, C.Q.G.
8. Mohamed el Hafedould Saleck, mle 61.420, 5^e E.M.
9. Mohamedould Kleib, mle 56.137, C.Q.G.
10. Diallo Abou, mle 60.294, 1^{er} E.R.
11. Djibril Abdourahmane, mle 62.130, C.I.A.N.
12. Mohamed Salemould Bah, mle 54.117, C.Q.G.
13. Ghassoum Soussou, mle 59.149, C.Q.G.
14. Sidi Alyould Sidi Ahmed, mle 60.223, C.Q.G.
15. Sidiould Hammo, mle 55.071, C.I.A.N.
16. Mohamedould Sougoufara, mle 65.083, C.I.A.N.
17. Abdallahiould Mohamed Oumar, mle 59.132, 1^{er} E.R.
18. Abdoul Mamadou dit Amadou Dia, mle 61.378, C.I.A.N.
19. Eddoua Cisse, mle 61.341, C.Q.G.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Samba Amadou, mle 51.174, C.Q.G.
2. Khouyaould Khalifa, mle 57.144, C.Q.G.
3. Chekroudould Mohamed Abdallahi, mle 59.127, C.Q.G.
4. Mohamed Yehdihould Makloug, mle 65.014, 1^{er} C.C.P.

5. Souleimane Bocar Doumel, mle 68.000, C.Q.G.
6. Mohamedould Koullass, mle 68.024, C.Q.G.
7. Sidi Mohamedould Salih, mle 66.058, C.Q.G.
8. Diop Sileye, mle 70.001, 4^e E.R.
9. Gaye Mamadou, mle 61.205, 1^{er} C.C.P.
10. Ahmedould Chrouf, mle 66.034, C.Q.G.
11. Ba Saidou Samba, mle 65.004, C.I./ATAR.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

1. Athie Moudou Samba, mle 56.155, 1^{er} E.R.
2. Cheikhould Aleyenne, mle 54.126, 1^{er} E.R.
3. Ahmedould el Hadj Mohamed, mle 58.450, 2^e E.R.
4. El Khaliould Seyniould Dervich, mle 59.053, 3^e E.M.
5. Cheikh el Bouould Nacerdine, mle 61.346, 2^e E.R.
6. Barry Mamadou Abdoulaye, mle 60.418, C.G.M.
7. Mohamedould Messoud, mle 58.484, 1^{er} E.R.
8. Sy Birane Galo, mle 58.597, C.Q.G.
9. Abdou N'Diaye, mle 60.104, 1^{er} C.C.P.
10. Mezouzould Boyah, mle 61.307, 1^{er} E.R.
11. Ahmedould el Hassen, mle 52.145, C.G.M.
12. Mohamed Lafdalould el Hadj, mle 58.426, 5^e E.M.
13. Djibril Sall, mle 69.092, 5^e E.M.
14. Mohamed Mahmoudould Sidi, mle 57.094, 5^e E.M.
15. El Mamyould Lezgam, mle 58.589, 1^{er} E.R.
16. Diop Mamoudou, mle 66.071, C.Q.G.
17. Adama Diallo, mle 66.024, C.G.M.
18. Sy Samba Demba, mle 70.028, C.Q.G.
19. Mamadi Dama, mle 67.068, 3^e E.M.
20. Konate Khalidou, mle 66.072, 1^{er} C.C.P.
21. Mohamedould Saidou, C.I.A.N.
22. Melayeould Badi, mle 60.246, 2^e E.R.
23. Ahmed Talebould Mohamed Salem, mle 59.102, C.Q.G.
24. Mohamedould Sidaty, mle 63.036, 2^e E.R.
25. Ahmed Talebould Brahim, mle 64.041, C.Q.G.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Ndiaye Amadou Yero, mle 66.126, GARIM.
2. Attihallahould Mohamed MBareck, mle 68.070, GARIM.

III. — MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

Les premiers-mâtres :

1. Mohamed el Hafedould el Mami, mle 64.017, UNIMAR.
2. Lome Abdoulaye, mle 65.015, UNIMAR.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

Les maîtres :

1. Mohamed Abderrahmaneould Lekouar, mle 68.071, UNIMAR.
2. Niang Mamadou Lamine, UNIMAR.

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître :

1. Kane Alioune, mle 67.071, UNIMAR.

DECISION n° 786 du 27 avril 1976 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} décembre 1975.

— 2^e classe Malik Baould Abeid, mle 71.025, en service à la C.Q.G. Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 38-76 du 29 avril 1976 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1976, les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Pour le grade de commandant :

- Le capitaine Thiam el Hadj.

Pour le grade de capitaine :

- Le lieutenant Diop Abdoulaye Demba.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 796 du 29 avril 1976 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 les officiers de l'armée active dont les noms suivent :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

MM. les commandants :

- Ahmed Salem ould Sidi,
- Ahmed ould Bouceif.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

MM. les capitaines :

- Thiam el Hadj,
- Yall Abdoulaye Alassane,
- Mohamed Khouna ould Haidalla.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

MM. les lieutenants :

- Diop Abdoulaye Demba,
- Camara Diaby.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

M. le lieutenant :

- Diop Moustapha.

DECRET n° 63-76 du 10 mai 1976 portant promotion d'un élève officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Mohamed Said ould el Houssein est promu au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 18 janvier 1976.

DECRET n° 64-76 du 10 mai 1976 portant promotion d'un élève officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Abdel Kader ould Naji est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 12 janvier 1976.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-075 du 25 mars 1976 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967, portant statut des officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 19 à 29 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, portant statut des officiers du corps de la Garde nationale, tout officier de la Garde peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, sur proposition du ministre de l'Intérieur, être nommé par décret au grade supérieur à titre exceptionnel, sans conditions d'ancienneté ni de diplôme s'il a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir, d'esprit de sacrifice ou d'aptitude au commandement.

ART. 2. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 3. — Les officiers tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-076 du 25 mars 1976 complétant le décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963 sur l'organisation et statut du corps de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 12, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963, sur l'organisation et statut du corps de la Garde nationale, le personnel de la Garde non officier peut, en temps de guerre ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre, sur propositions de l'inspecteur de la Garde, être nommé par décision du ministre de l'Intérieur au grade supérieur à titre exceptionnel, sans conditions d'ancienneté ni de diplôme, s'il a fait preuve dans l'accomplissement de

sa mission d'une façon particulièrement signalée du sens de l'honneur, du devoir et d'esprit de sacrifice.

ART. 2. — Les nominations à titre exceptionnel ne font pas l'objet de tableau d'avancement et peuvent être prononcées à tout moment.

ART. 3. — Les personnels non officiers du corps de la Garde nationale tombés au champ d'honneur peuvent être nommés à titre posthume au grade supérieur sur proposition de l'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-029 du 25 mars 1976 relatif à l'organisation du concours prévu à l'article 70 bis du décret n° 67-084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation du concours professionnel prévu par l'article 70 bis du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers de la Garde nationale, modifié notamment par le décret n° 74-126 du 19 juin 1974, pour le recrutement des sous-inspecteurs de la Garde nationale à titre temporaire.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre de l'Intérieur fixeront :

- la date du concours et le nombre des postes offerts;
- la composition nominative du jury et de la commission de surveillance des épreuves;
- la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux brigadiers, brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la Garde nationale satisfaisant aux conditions prévues par le 2° de l'article 70 bis du décret précité.

ART. 4. — Les demandes d'inscription, établies sur papier libre par les candidats, datées et signées par eux, doivent être adressées à l'inspection de la Garde nationale un mois au moins avant le déroulement des épreuves du concours.

ART. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent sous la surveillance de la commission prévue à l'article 2 du présent arrêté et comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et assure la présidence de ladite commission.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent quitter la salle où se déroulent les épreuves du concours qu'alternativement.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve et dans l'ordre ci-après aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets;
- Ouverture, dans les mêmes conditions, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve devant se dérouler et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du sujet.

ART. 8. — Doivent être immédiatement exclus du concours les candidats qui :

- Garderaient le silence à l'appel de leur nom;
- Seraient trouvés porteurs de notes ou de documents relatifs aux matières du concours;
- Auraient été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Toutefois, des dispositions particulières, portées à la connaissance des candidats en temps utile, peuvent être prévues à l'occasion de certaines épreuves techniques.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses noms, prénoms, matricule et signature; celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés qu'il comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle. A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte les mentions suivantes :

- Concours pour le grade de ...
- Composition des candidats dans l'épreuve de ...

Le pli contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en plus de l'indication « bulletins », la mention relative au concours pour le recrutement de sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Le tout est remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 14. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Il dresse dans la limite des places mises au concours la liste des candidats reçus et la transmet au ministre de l'Intérieur aux fins de préparation des projets d'actes de nomination.

Le jury peut établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats non admis ayant obtenu la moyenne exigée. Ces candidats peuvent, dans l'ordre de leur classement, être appelés à pourvoir les places rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date des nominations.

ART. 15. — Le concours comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-dessous :

EPREUVES ÉCRITES :		
	Durée	Coeff.
— Rédaction d'un compte rendu.....	1 h 30	1
— Statut de la Garde.....	0 h 40	2
— Service intérieur de la Garde.....	0 h 30	1
— Maintien de l'ordre théorique.....	0 h 40	2
— Géographie de la Mauritanie.....	0 h 50	1
— Organisation administrative de la Mauritanie.....	0 h 40	1
EPREUVES PRATIQUES :		
Premier groupe :		
— Maintien de l'ordre.....	10 à 15 mn	2
— Service de la Garde.....	15 mn	1
Deuxième groupe :		
— Ordre serré.....	15 mn	1
— Armement.....	15 mn	1
— Topographie.....	15 mn	1
— Commandement d'une unité...	30 mn	2
— Combat.....	30 mn	2

Ce programme sur lequel doivent porter les différentes épreuves est annexé au présent arrêté.

ART. 16. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire, de même que toute note inférieure à 10 sur 20 obtenue sur l'ensemble des épreuves du 1^{er} groupe ou du 2^e groupe des épreuves pratiques.

Nul ne peut figurer sur les listes de classement principal ou complémentaire s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins 180 points.

ART. 17. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL pour le recrutement de sous-inspecteurs de 3^e classe de la Garde nationale

I. — EPREUVES ECRITES

- a) *Rédaction d'un compte rendu.*
- b) *Statut de la Garde nationale.*
 - Organisation du corps.
 - Droit de mise sur pied des pelotons d'intervention.
 - Fanfare.
 - Dotation des unités.
 - Conditions d'admission à la Garde.
- c) *Service intérieur de la Garde.*
 - Rôle du sous-inspecteur.
 - Rôle du chef de brigade.
 - Rôle du commandant de peloton.
 - Service des pelotons d'intervention.
 - Service intérieur du peloton.
 - Admission des familles dans les camps.
- d) *Maintien de l'ordre théorique.*
 - Phase préventive.
 - Phase répressive.
 - Service d'ordre.
 - Service de maintien de l'ordre.
 - Service de rétablissement de l'ordre.
 - Mise en œuvre de la Garde nationale au maintien de l'ordre.
 - Utilité des patrouilles.
 - Mode d'action de la haie double.
 - Caractéristiques des violences permettant l'usage des armes sans réquisition.
 - Responsabilité du maintien de l'ordre.
- e) *Géographie de la Mauritanie.*
 - Hémisphère où se situe la Mauritanie.
 - Position de la Mauritanie en Afrique.
 - Limites de la Mauritanie.
 - Relief et roches de la Mauritanie.
 - Végétation, faune et hydrographie.
 - Les industries en Mauritanie.
 - Les mines très anciennes.
 - Les mines modernes.
 - Les industries alimentaires.
- f) *Organisation administrative de la Mauritanie.*
 - Articulation de l'organisation administrative.
 - But de l'organisation administrative choisie en Mauritanie.
 - Attributions et pouvoir des gouverneurs de région.

II. — EPREUVES PRATIQUES

- a) PREMIER GROUPE.
 1. *Maintien de l'ordre pratique.*
 - Traversée de foule.
 - Vague de refoulement.
 - La charge.

- Le barrage filtrant.
- Le barrage en éventail.

2. Service de la Garde.

- Missions d'ordre général.
- Missions à caractère particulier.
- Surveillance des personnes.
- Protection de la salubrité publique.
- Surveillance des armes et explosifs.
- Assistance à personne en danger.
- Usage des armes sans réquisition.

b) DEUXIÈME GROUPE.

- Ordre serré.
- Armement.
- Topographie.
- Commandement d'une unité.
- Combat.

ARRETE n° R-036 du 29 avril 1976 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat à la Souveraineté interne et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Hatti Gabriel, chargé de mission au ministère d'Etat à la Souveraineté interne, est chargé sous l'autorité du ministre d'Etat :

- d'assurer la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat;
- de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat;
- de coordonner et veiller à la bonne marche de tous les services du ministère d'Etat;
- de centraliser le courrier adressé au ministère d'Etat et attribuer le courrier destiné aux différents départements et services;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et circulaires;
- d'étudier et examiner préalablement les projets de correspondances soumis à la signature du ministre d'Etat;
- de centraliser les différentes affaires figurant à l'ordre du jour du Conseil des ministres;
- d'administrer le personnel, les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère d'Etat.

ART. 2. — M. Hatti Gabriel est habilité à signer, par délégation du ministre d'Etat, les actes administratifs courants et notamment :

- Les bons de commande et fiche d'engagement de dépenses.
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant directement du ministère d'Etat à la Souveraineté interne.
- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, aux ministres d'Etat et aux ministres.
- Les notes de service.
- Les bordereaux d'envoi.
- Les originaux des télégrammes et messages.

- Les réquisitions et contrats de transport.
- Les ampliements des arrêtés, décisions et circulaires du ministre d'Etat.

Pour cette dernière attribution, la signature du chargé de mission sera précédée de la mention « Pour le ministre d'Etat et par délégation, le chargé de mission ».

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 125 du 29 mars 1976 portant admission des élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves officiers de police les candidats dont les noms suivent :

Concours direct, francisants :

- MM.
- Mohamed ould Bate,
- Abdatt ould Senny,
- Mohamed el Moctar ould Siyed,
- Deddahi ould Mohamed Deddahi.

Concours direct, arabisants :

- MM.
- Ahmed ould Louleïd,
- Abdel Kader ould Ahmed,
- Mohamed Abderrahmane, dit N'Kerani ould Mohamed Mahmoud,
- Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz.

Concours professionnel :

- MM.
- Diop Ibrahima,
- Sidi el Moustaphe, dit Def.

ART. 2. — Les élèves officiers de police n'appartenant pas à l'Administration perçoivent une allocation mensuelle de 6 000 ouguiya.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 126 du 29 mars 1976 portant admission des élèves commissaires de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Est admis au concours direct pour le recrutement d'élèves commissaires de police :

- M. Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.

Sont admis sur titre, en qualité d'élèves commissaires, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur :

- MM.
- Doueda el Hassen,
- Mohamedou ould el Bar,
- Izidbih ould Mohamed Lemine,
- Hamoud ould Kharchi.

ART. 2. — Les élèves commissaires n'appartenant pas à l'Administration perçoivent l'allocation mensuelle de 8 000 ouguiya.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 127 du 29 mars 1976 portant admission d'un élève officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est admis au concours professionnel pour le recrutement d'élèves officiers de police, à compter du 3 septembre 1975 :

— M. El Kotob ould Mahame Babou.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 128 du 31 mars 1976 autorisant M^{me} Negib Gzirguis Boutros à gérer le Bar-Restaurant « Le Bled ».

ARTICLE PREMIER. — La nommée Negib Gzirguis Boutros, de nationalité égyptienne, est autorisée à exploiter en qualité de gérante le Bar-Restaurant « Le Bled » situé à l'îlot P, lot n° 4 (face à la B.M.D.).

M^{me} Negib Gzirguis Boutros, titulaire de la carte d'étranger n° 458/DSN du 24 novembre 1975, est autorisée à vendre les boissons alcooliques et alcoolisées et devra de ce fait se conformer à la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation du Bar-Restaurant « Le Bled » de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECRET n° 66-76 du 11 mai 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} mai 1976, au grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe, 5^e échelon (capitaine), le sous-inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon (lieutenant) Momoye Diarra.

ARRETE n° 201 du 18 mai 1976 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après sont nommés à compter des dates citées :

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1976

Pour le grade d'adjudant-chef :

Noms et prénoms	Mles	Positions
MM.		
— M'Hemed ould Mahjoub.....	360	Kiffa
— Lebatt ould N'Deh.....	474	F'Derick

Pour le grade d'adjudant :

MM.		
— Naji ould Saloum.....	442	Amourj
— Husseine ould Mohamed Lab.....	12	Makta-Lahjar

Pour le grade de brigadier-chef :

MM.		
— Ely ould Lekoueiry.....	1447	Touil
— Sidi Mohamed ould Ahmed Salem....	1317	Service-Auto I.G.N.
— Hanne Oumar.....	1810	Tékane

Pour le grade de brigadier :

MM.		
— Ely ould Alada.....	1332	Bassikounou
— Dah ould Mohamed Fall.....	1155	Nouamdhar
— Idoumou ould Maloum.....	1343	Aleg
— Ahmed ould Boukhokha.....	1237	Boutilimit
— Mohamed Cheick ould el Ain.....	1825	C.I. Rosso
— Mohamed Mahmoud ould El-Mamy..	1355	Kiffa
— Mohamed ould Aghreib.....	1291	Ould-Yengé
— Abdallahi ould Abdi.....	1170	Ould-Yengé
— Moustapha ould Walata.....	1353	Ould-Yengé

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1976

Pour le grade d'adjudant-chef :

MM.		
— So Sall Samba.....	985	Boghé
— N'Diaye Daouda.....	1689	Sélibaby

Pour le grade d'adjudant :

— M. Ba Abdoul Adjidou.....	989	N'Diago
-----------------------------	-----	---------

Pour le grade de brigadier-chef :

MM.		
— Cheikh ould Mohamed El-Abd.....	1804	E.H.R.-I.G.N.
— Bamba ould Boubacar.....	1776	Aïoun

Pour le grade de brigadier :

MM.		
— Tracère Lemine.....	1417	Kiffa
— Mohamed ould Lebrami.....	1734	Guerrou
— Ely Salem ould Thouinsi.....	1401	Koboni
— Mohamed El-Moctar ould Souke.....	1308	Boghé
— Mohamed ould Keiboud.....	1302	Gouraye
— Abdallahi ould Bouh.....	1740	Kankossa
— Mohamed ould Najem.....	1747	Boghé
— Aly ould Cheine.....	1783	District Nktt
— Sidi Abdallahi ould Ahmedou.....	1898	Sélibaby

ARRETE n° R-044 du 21 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 20 élèves inspecteurs de police francisants et arabisants sera organisé les 8 et 9 juillet 1976 à Nouakchott, suivant les modalités prévues au décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours est fixé comme suit :

- 10 pour l'option français;
- 10 pour l'option arabe.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de diplôme équivalent, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 30 juin 1976, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 U.M.
- Le diplôme exigé ou, à défaut, une copie certifiée conforme dudit diplôme.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
- Un certificat de nationalité.
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m, qu'il a une acuité visuelle d'au moins 15/10° (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Le jury, présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un magistrat;
- deux représentants de l'Ecole nationale de police.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le représentant du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale de police.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date - Heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie.	3 h	4	8/7/76 à 8 h
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.	2 h	3	8/7/76 à 15 h
Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie.	2 h	2	9/7/76 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	9/7/76 à 16 h

ART. 8. — Les candidats au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues vivantes suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins 90 points.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police ou des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-045 du 21 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 5 élèves commissaires de police francisants et arabisants sera organisé les 8 et 9 juillet 1976 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours pour chacune des options est fixé à 3 pour les francisants et 2 pour les arabisants.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus et titulaires de deux certificats d'une licence d'enseignement supérieur, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires d'une licence sont admis sur titre dans la limite des places mises au concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 30 juin 1976, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- Une demande manuscrite d'inscription au concours datée et signée par le candidat et timbrée à 50 U.M.
- Le diplôme exigé ou, à défaut, une copie certifiée conforme dudit diplôme.

ART. 5. — Le jury, présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un magistrat;
- deux représentants de l'Ecole nationale de police.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le représentant du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant, assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale de police.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

EPREUVES ECRITES

Epreuves	Durée	Coeff.	Date - Heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	8/7/76 à 8 h
Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	3	8/7/76 à 15 h
Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	9/7/76 à 8 h
Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel.	2 h	2	9/7/76 à 10 h
Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	9/7/76 à 15 h

EPREUVES ORALES

Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3).

Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 190 points.

ART. 9. — Les candidats admis au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-046 du 21 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 10 élèves officiers de police francisants et arabisants sera organisé les 8 et 9 juillet 1976 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours est fixé comme suit :

- 5 pour l'option français;
- 5 pour l'option arabe.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus possédant le niveau de la classe terminale et ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires du baccalauréat sont admis sur titre dans la limite des places mises en concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 30 juin 1976, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- Une demande manuscrite d'inscription au concours datée et signée par le candidat et timbrée à 50 U.M.
- Le diplôme exigé ou, à défaut, la copie certifiée conforme dudit diplôme.
- Un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif,

qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est égale à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Le jury présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un magistrat;
- deux représentants de l'Ecole nationale de police.

ART. 6. — La commission de surveillance sera présidée par le représentant du ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ou son représentant, assisté éventuellement des membres de l'Ecole nationale de police.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

EPREUVES ECRITES

Epreuves	Durée	Coef.	Date - Heure
Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social.	3 h	4	8/7/76 à 8 h
Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.	3 h	4	8/7/76 à 15 h
Composition sur un sujet de droit administratif.	2 h	2	9/7/76 à 8 h
Une composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.	2 h	2	9/7/76 à 10 h 15
Epreuve facultative de langue vivante.	1 h	1	9/7/76 à 16 h

EPREUVES ORALES

Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3).

Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 200 points.

ART. 9. — Les candidats admis au concours peuvent subir sur leur demande une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 11. — Tous les renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTÈRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 516 du 23 mars 1976 portant modification de la décision n° 875 du 10 mai 1975 nommant un directeur adjoint du Projet MAU 459 IDA « Education ».

ARTICLE PREMIER. — M. Rémi Huppert est nommé directeur adjoint du Projet « Education » MAU 459, en remplacement de M. Pierre Chapoux.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1976.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 575 du 31 mars 1976 portant désignation de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement et de son suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustaphaould Abeidarahmane est délégué dans les fonctions d'ordonnateur national de toutes les opérations d'investissements financées par des subventions du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Moustaphaould Abeidarahmane est habilité, en cette qualité, à signer :

a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne;

b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement;

c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — M. Mohamedouould Michel, chef du service du financement et de l'aide extérieure, est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement.

ART. 4. — M. Mohamedouould Michel est habilité, en cette qualité, à signer, pendant les absences, pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur national du F.E.D., les documents visés à l'article 2 de la présente décision.

ART. 5. — Les signatures de MM. Moustaphaould Abeidarahmane et Mohamedouould Michel devront être déposées conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 178 du 28 janvier 1976 portant versement de crédits à la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 U.M.), représentant la deuxième tranche de la subvention de l'Etat, est allouée à la SOCOGIM pour le financement des V.R.D. des logements sociaux de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale n° 113-59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte n° 62-77 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 179 du 29 janvier 1976 autorisant le versement de la contribution de l'Etat à l'ASECNA (1^{re} tranche).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'ASECNA de la somme de vingt millions d'ouguiya (20 000 000 U.M.), représentant la 1^{re} tranche de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.01, article 02. Son montant sera viré au compte n° 36.280.045 ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'agent comptable de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-017 du 19 février 1976 portant ouverture du compte spécial n° 115-28 intitulé « Construction jardin d'enfants ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier général, un compte spécial n° 115-28 intitulé « Compte spécial pour la construction de jardin d'enfants ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité par le don accordé par Caritas Mauritanie et de toutes recettes affectées à cet effet; il sera débité par toutes les dépenses se rapportant à la construction de jardin d'enfants.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-018 du 19 février 1976 portant ouverture d'un compte spécial n° 115-29 intitulé « Projet d'élevage de petits ruminants et d'aviculture ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial n° 115-29 intitulé « Projet d'élevage de petits ruminants et d'aviculture ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité par les versements effectués par le Conseil œcuménique des Eglises et de toutes recettes affectées au projet; il sera débité des dépenses se rapportant à la réalisation du projet.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 452 du 12 mars 1976 autorisant le versement de la participation de l'Etat au capital de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société nationale pour le développement rural (SONADER) de la somme de 27 000 000 U.M. (vingt-sept millions d'ouguiya), représentant la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte spécial du Trésor n° 113-59 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la SONADER.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 498 du 19 mars 1976 portant modification des décisions n° 442 du 13 mars 1975 et n° 925 du 20 mai 1975, nommant un régisseur et un régisseur suppléant de caisse d'avance à la Direction de la planification et de la recherche.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustaphaould Abeiderahmane, directeur du Projet MAU 459, et M. Rémi Huppert, directeur adjoint du Projet MAU 459, sont nommés respectivement régisseur titulaire et régisseur suppléant de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 140 du 14 décembre 1974.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 13 février 1976.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le directeur du Projet MAU 459 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 499 du 19 mars 1976 autorisant un virement de crédit à un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement au profit du compte d'affectation spéciale n° 113-57 intitulé « Compte spécial IDA MAU/459 - Projet Education » de la somme de 4 662 000 ouguiya, représentant le reliquat du chapitre 7.56.03, article 18 du budget d'équipement, exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 7.56.03, article 18 de l'arrêté de report n° 022 du 2 mars 1976.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 555 du 29 mars 1976 portant versement d'une contribution au F.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent soixante quatre mille ouguiya (164 000 U.M.), représentant la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de séjour de M. Michel Durand, assistant technique mis à sa disposition, est allouée au Fonds monétaire international pour une période d'un an à compter du 16 mars 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.11.05, article 01. Son montant sera viré au compte n° 2 du Fonds monétaire international ouvert à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 601 du 5 avril 1976 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte spécial du Trésor n° 115-01 de la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinquante-trois ouguiya et soixante centièmes (485 853,60 U.M.) représentant l'avance prélevée sur ce compte pour règlement de ristournes dues à la IV^e Région.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.14.02, article 04.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 719 du 13 avril 1976 portant nomination d'un billeteur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Joudould Saleck, ingénieur des travaux d'élevage, en service au Projet RAF/74/301 : « Amélioration des pâturages et de la production animale en Mauritanie », est nommé billeteur pour le paiement du personnel travaillant dans le cadre de ce projet.

ART. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité de billetterie prévue par la réglementation en vigueur.

ARRETE n° R-035 du 28 avril 1976 portant modification de l'arrêté n° 135 du 19 décembre 1973 portant ouverture d'un compte spécial intitulé « Fonds spécial de promotion des industries de pêche et de surveillance des eaux territoriales ».

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 135 du 19 décembre 1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : « Ce compte sera crédité par subvention du budget de l'Etat ou toutes autres recettes accidentelles se rattachant au Fonds.

« Il sera débité des dépenses se rapportant à la promotion des industries de la pêche et à la protection des eaux territoriales ainsi qu'à toutes autres opérations nécessitées par le fonctionnement et l'amélioration des services chargés de ces secteurs. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 184 du 29 avril 1976 portant création d'une caisse d'avance au ministère d'Etat à l'Economie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère d'Etat à l'Economie nationale pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de moins de 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de la caisse est fixé à 10 000 U.M. Les dépenses effectuées par la régie d'avance sont imputables au chapitre 2.07.02, article 02.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance. Toutes les pièces comptables seront contresignées par le chargé de mission.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 797 du 29 avril 1976 allouant une subvention au Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent mille ouguiya (400 000 U.M.) est allouée au Croissant Rouge mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 08, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.400.005 T, ouvert à la B.I.M.A. au nom du Croissant Rouge mauritanien.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 805 du 29 avril 1976 accordant une subvention à la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de un million deux cent six mille six cent soixante-treize ouguiya (1 206 673 U.M.), représentant les droits et taxes versés pour l'approvisionnement d'Aousred et de Tichla, est accordée à la SONIMEX.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 01. Son montant sera viré au compte n° 36.290.045, ouvert à la B.I.M.A. au nom de la SONIMEX.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 813 du 3 mai 1976 portant nomination d'un agent liquidateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane N'Diaye, contrôleur du Trésor, 1^{er} échelon (indice 460), en service à la direction du budget et des comptes, est nommé agent liquidateur auprès du gouverneur de la XII^e Région.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 2.03.05, article 07.

DECISION n° 821 du 6 mai 1976 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Ahmed Mahmoud, docteur vétérinaire, coordinateur du Projet de développement de l'élevage dans le Sud-Est, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 059 sus-visé.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 822 du 6 mai 1976 portant régularisation de la nomination d'un chef de bureau central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER (régularisation). — M. Sow Seydou, secrétaire d'administration générale (indice 360), est nommé chef du bureau central de comptabilité du ministère chargé de la construction de la route pour la période allant du 25 mars 1975 au 21 août 1975.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 823 du 6 mai 1976 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de trois millions soixante-douze mille ouguiya (3 072 000 U.M.) destinée à l'indemnisation des agriculteurs du casier pilote du Gorgol.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976 :

- chapitre 2.11.03, article 13 : 2 500 000 U.M.;
- chapitre 2.11.05, article 01 : 572 000 U.M.

Le montant de la somme indiquée à l'article premier fera l'objet d'une notification au gouverneur de la IV^e Région.

ART. 3. — La répartition de cette somme aux bénéficiaires sera assurée par une commission composée comme suit :

- le gouverneur de la IV^e Région;
- le secrétaire fédéral;
- le représentant du Génie rural;
- le représentant de l'Agriculture;
- six représentants des agriculteurs.

ART. 4. — Les justifications seront fournies par le gouverneur de la IV^e Région au ministre des Finances après répartition.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 190 du 6 mai 1976 portant création d'une caisse d'avance au ministère de la Planification.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Planification pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de moins de 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de la caisse d'avance est fixé à 10 000 U.M. Les dépenses effectuées par la régie d'avance sont imputables au chapitre 2.07.04, article 02.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier de l'emploi des fonds qui lui ont été avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance. Toutes les pièces comptables seront contresignées par le secrétaire général, de même que les chèques émis en règlement de dépense.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 902 du 18 mai 1976 autorisant le transfert de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de la somme de un million six cent dix mille ouguiya (1 610 000 U.M.) de l'article 02 à l'article 08 du chapitre 2.06.16 administré par la direction de la Sécurité nationale.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 945 du 22 mai 1976 allouant une avance sur quote-part des centimes additionnels à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept millions (7 000 000) d'ouguiya est allouée à la Chambre de commerce, à titre d'avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.14.01, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 47 du 24 mai 1976 modifiant l'arrêté n° 929 du 11 décembre 1972 portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 929 du 11 décembre 1972 portant ouverture d'un compte

spécial sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau : « Le compte n° 115-33 ne devra jamais présenter un solde débiteur. Il sera géré par le ministre du Développement rural. »

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 962 du 24 mai 1976 accordant une avance de trésorerie à la SONACO.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de trois millions d'ouguiya (3 000 000 U.M.) est accordée à la Société nationale de confection.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputé au chapitre 4.00.05, article 03 (compte 116.04) et fera l'objet d'un virement au compte n° 26.280.119 f ouvert à la BIMA au nom de la SONACO.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 67-158 du 11 juillet 1967.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 965 du 24 mai 1976 portant versement de crédits à la société Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt millions d'ouguiya (20 000 000 U.M.) est accordée à la société Air-Mauritanie, en vue de couvrir une partie de son déficit.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.15.02, article 09. Son montant sera viré au compte de la société Air-Mauritanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 46-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale. Il est chargé :

I. En matière de commerce :

— de l'organisation et de la promotion du commerce en général. Il met en œuvre toutes actions tendant à

développer l'action d'expansion commerciale, à coordonner et rationaliser les activités d'exportation et à rentabiliser le commerce extérieur;

- de la réglementation et du contrôle des prix;
- des questions relatives aux assurances;
- de l'organisation et de la réglementation en matière de transit, en coordination avec le ministre des Finances, et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation s'y rapportant;
- de la fixation ou de l'homologation des tarifs dits de transit.

II. *En matière de transports routiers, ferroviaires, aériens, fluviaux et, en liaison avec le ministre de l'Industrialisation et des Mines, en matière de transports maritimes :*

- de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation les régissant;
- de la fixation et de l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs de services connexes;
- des questions relatives à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et ladite agence ainsi que les contrats particuliers ultérieurs;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

III. *En matière de tourisme et de foires et expositions :*

- de la mise en œuvre de toutes actions tendant à développer et promouvoir le tourisme en général;
- de l'organisation, de la réglementation et de la coordination de l'industrie hôtelière et touristique et des activités connexes, et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- de l'organisation et du contrôle des foires et expositions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Commerce et des Transports les établissements publics suivants :

- Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX);
- Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.);
- Société nationale de commercialisation du bétail (SONICOB);
- Société des transports publics de Nouakchott (S.N.T.P.);
- Société de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

Le ministre du Commerce et des Transports exerce le contrôle fixé par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- Air Mauritanie;
- Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend, outre le secrétariat

général, auquel sont rattachés la division administrative et financière et le service de la traduction :

- la direction du commerce;
- la direction des transports;
- la direction du tourisme;
- le service des foires et expositions.

ART. 4. — La direction du commerce est chargée :

- de l'organisation et de la promotion du commerce en général, de l'organisation de l'appareil commercial d'approvisionnement et de distribution;
- d'entreprendre toutes études nécessaires à la définition de la politique commerciale et d'élaborer les programmes en matière d'exportation et d'importation;
- de recueillir et de diffuser les informations statistiques et de constituer la documentation technique et économique du ministère;
- des études relatives à la politique des prix, de l'élaboration des textes à caractère législatif et réglementaire en matière de commerce intérieur et de contrôle économique, de veiller à leur application;
- de rassembler les éléments nécessaires à l'actualisation des accords économiques et commerciaux, bilatéraux et multilatéraux, afin de les adapter aux orientations et aux impératifs de la politique gouvernementale en matière de commerce extérieur; de veiller à l'application de ces accords.

La direction du commerce comprend :

- le service du commerce intérieur, de qui dépend la division du contrôle économique;
- le service du commerce extérieur.

ART. 5. — La direction des transports est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et aériens et de la tenue des statistiques et de la documentation requises;
- de rassembler les éléments nécessaires à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transport;
- de la préparation de projets de plans et budgets relatifs aux transports routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et aériens et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et aériens et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;
- des études du point de vue de l'exploitation des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et aérienne, en liaison avec le ministère de la Construction;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant les transports routiers à titre public et contre rémunération, ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, des réparations et de l'entretien des véhicules routiers;
- du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation de ces véhicules et de la délivrance des cartes grises;
- de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requises et de la tenue des registres appropriés;

- de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des transports est chargée, en matière d'aviation civile :

- des liaisons avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil de l'aviation civile des Etats arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar;
- de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation d'aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique;
- de la délivrance des autorisations de vols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie;
- de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs;
- de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien;
- de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et de la tenue du registre de ce personnel;
- de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs;
- de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité;
- de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au Registre mauritanien;
- de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;
- de l'instruction des demandes d'ouverture d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction des transports comprend :

- le service des transports routiers;
- le service de l'aviation civile.

ART. 6. — La direction du tourisme est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, et de la tenue des statistiques en ces matières;
- de la préparation des projets de plan et de budgets pour le développement du tourisme et pour le fonctionnement des services appropriés et en particulier pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de l'étude des dossiers d'appel d'offres et du contrôle de la mise en œuvre des projets;
- de la préparation de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie;
- de la préparation et de la distribution des brochures, affiches, films et photographies, de l'organisation à

- l'étranger de conférences et programmes télévisés ou radiodiffusés et de la publicité dans la presse mondiale;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de création d'entreprises d'hôtellerie, de restauration et de services touristiques ainsi que du contrôle de l'application des tarifs;
- de l'organisation et du contrôle de la formation du personnel spécialisé propre à favoriser la promotion du tourisme;
- de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger.

ART. 7. — Le service des foires et expositions est chargé de la préparation et de l'organisation des foires et expositions en Mauritanie et à l'étranger.

ART. 8. — La division administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matières.

ART. 9. — Le service de la traduction est chargé de transcrire en langues arabe et française et, le cas échéant, en autres langues, les documents officiels et commerciaux intéressant les diverses activités du département.

ART. 10. — L'organisation des services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à l'Economie nationale.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARRETE n° R-042 du 14 mai 1976 complétant l'arrêté n° 10-224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10-224 du 12 juin 1963 portant désignation des aérodromes sur lesquels seront perçues les redevances d'atterrissage et d'éclairage, arrêté déjà modifié par les arrêtés n° 10-584 du 20 octobre 1965 et n° 608 du 23 novembre 1967, est modifié comme suit :

Au lieu de : « Nouakchott et Port-Etienne »

Lire : « Nouadhibou,
Nouakchott,
Dakhla »,

le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-304 du 11 octobre 1975 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahould Soueid Ahmed, chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion rurale, est nommé président du Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONICOB :

MM.

- Mohamedould Ehlou, représentant l'Assemblée nationale;
- Babaould Sidi Abdallahi, représentant le ministère de l'Industrialisation;
- Moustapha Saleck, représentant le ministère des Finances;
- Hamoudould Ely, représentant le ministère chargé du Commerce;
- Elimane Kane, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- Un représentant du personnel de la SONICOB qui sera à désigner par ledit personnel.

ART. 3. — Le président et les membres du Conseil d'administration de la SONICOB sont nommés pour une période de trois ans.

ART. 4. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 47-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines relève du ministre d'Etat à l'Economie nationale.

Il est chargé :

- de promouvoir dans le cadre du plan la mise en valeur des ressources minières et l'industrialisation du pays;
- de développer la prospection et la recherche minières et d'établir un plan pour la réalisation d'études cartographiques approfondies;
- des questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie de toute origine et du contrôle des organismes de production, de transport et de distribution d'énergie;
- des questions relatives à l'océanographie, à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche;
- des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la marine marchande et des pêches maritimes :
 - a) à la navigation maritime (réglementation générale, police) en liaison avec le ministre chargé des transports, au statut du navire, au statut du marin, à l'exercice des professions maritimes, au concours

apporté par les navires à l'exécution de certains services publics, au pilotage;

- b) au domaine public maritime, en liaison avec le ministre chargé de la construction;
- des questions relatives à l'artisanat :
 - a) développement, réglementation et coordination des activités artisanales;
 - b) contrôle des activités du centre de formation de l'artisanat.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Industrialisation et des Mines les établissements publics suivants :

- Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC);
- Société nationale de confection (SONACO);
- Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.);
- Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA).

ART. 3. — L'administration centrale du ministre de l'Industrialisation et des Mines comprend, outre le secrétariat général :

- la direction des mines et de la géologie;
- la direction de l'industrialisation;
- la direction de l'océanographie, de la pêche et de la marine marchande;
- la direction de l'artisanat.

ART. 4. — La direction des mines et de la géologie est chargée :

- de promouvoir la prospection et la mise en valeur des ressources minières du pays;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine minier; du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation minières;
- du contrôle administratif et technique des établissements classés et du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles minéraux solides et liquides.

La direction des mines et de la géologie comprend trois services :

- le service des mines;
- le service de la géologie;
- le service des carburants et des établissements classés.

ART. 5. — La direction de l'industrialisation est chargée :

- de la promotion et du contrôle des industries;
- de l'instruction des demandes de régimes spéciaux soumis au Comité technique interministériel de programmation;
- des questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie.

La direction de l'industrialisation comprend deux services :

- le service de la promotion industrielle;
- le service du contrôle des industries.

ART. 6. — La direction de l'océanographie, de la pêche et de la marine marchande est chargée :

- d'assurer la recherche océanographique, le contrôle des produits d'origine marine, la collecte des données statistiques de la pêche;

- de l'inscription des navires et de leur immatriculation;
- de l'inspection de la navigation maritime;
- du contrôle de l'application de la réglementation maritime et fluviale;
- de la promotion de la pêche industrielle, artisanale, maritime et fluviale;
- des questions relatives à l'organisation et à l'animation des coopératives de pêcheurs et au contrôle de leur gestion.

La direction de l'océanographie, de la pêche et de la marine marchande comprend quatre services :

- le service de la recherche océanographique et du contrôle des produits des pêches;
- le service de la marine marchande et de l'inscription maritime et fluviale;
- le service de promotion et de contrôle des industries de pêche;
- le service de promotion et de contrôle de la pêche artisanale.

ART. 7. — La direction de l'artisanat est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement des industries artisanales et de la tenue des statistiques appropriées;
- de la préparation des plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés;
- de l'organisation de l'artisanat sur une base professionnelle en liaison avec le Centre de formation de l'artisanat du tapis et l'Office mauritanien de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration, son développement et sa promotion;
- d'encourager, en liaison avec l'Office mauritanien de l'artisanat, la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit définie par les autorités compétentes;
- de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans;
- des questions relatives à l'organisation et à l'animation des coopératives d'artisans et au contrôle de leur gestion.

ART. 8. — L'organisation des directions et des services sera définie par arrêté du ministre d'Etat à l'Economie nationale.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-079 du 25 mars 1976 accordant le renouvellement du permis de recherches de type A n° 24 au B.R.G.M. agissant au nom du Consortium de Diaguili.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé le renouvellement du permis de recherches type A n° 24 au B.R.G.M. agissant au nom du « Consortium de Diaguili ».

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à 1 260 km², est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour le cuivre, nickel, cobalt, plomb, zinc, or.

La durée de validité du présent permis est de trois ans. Durant cette période le Consortium s'engage à dépenser 24 000 000 d'ouguiya.

Le titulaire pourra obtenir une deuxième prolongation du permis, au moins pour 50 % de la superficie, s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant cette période de validité.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-080 du 25 mars 1976 accordant à la Société nationale industrielle et minière (SNIM) le renouvellement du permis de recherches type A n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches type A n° 27, accordé par décret n° 74-065 du 29 mars 1974 pour les minerais de fer et de manganèse, est renouvelé au nom de la SNIM.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 16 300 km², est maintenu.

ART. 3. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée à deux ans à partir du lendemain de la date d'expiration du permis de recherches : 29 mars 1976.

Au cours de cette période, la SNIM s'engage à dépenser 10 000 000 d'U.M.

L'engagement pour un deuxième renouvellement dont la durée est de trois ans est fixé à 20 000 000 d'U.M.

ART. 4. — Le renouvellement de ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

Le titulaire pourra obtenir un deuxième renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-081 du 26 mars 1976 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould el Béchir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur par intérim de l'Infrastructure au ministère de la Construction.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 octobre 1975.

DECRET n° 76-083 du 26 mars 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadyould Hamady, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef de service de la Traduction au ministère de la Construction à compter du 22 janvier 1976.

DECISION n° 598 du 2 avril 1976 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kane Yahya Mamadou, surveillant des travaux publics, pour indiscipline et manquement à ses obligations professionnelles.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIKES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-066 du 12 mars 1976 prorogeant les dispositions du décret n° 75-036 du 6 février 1975 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduites, pour les deux sessions de 1976 du baccalauréat, les dispositions du décret n° 75-036 du 6 février 1975 selon lesquelles les candidats au baccalauréat, séries Lettres modernes option français, Mathématique et Scientifique, ont le choix pour la première langue entre l'arabe et la deuxième langue vivante étrangère. Si la première langue choisie est la deuxième langue vivante étrangère, la deuxième langue est obligatoirement l'arabe. Il sera fait mention de ce choix au moment de l'inscription des candidats.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 51-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

Il est chargé des questions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement technique, à la formation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Administration suivant les dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Education nationale les établissements publics suivants :

- Ecole normale supérieure;
- Ecole nationale d'administration;
- Institut pédagogique national.

Les établissements d'enseignement et de formation relèvent du ministre de l'Education nationale à l'exception des établissements suivants : Ecole normale d'instituteurs, qui relève du ministre chargé de l'Enseignement fondamental; Ecole des infirmiers et sages-femmes, qui relève du ministre chargé de la Santé; Ecole nationale de police, qui relève du ministre de l'Intérieur; Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et tous les établissements de formation d'ouvriers et d'employés spécialisés, d'ouvriers et d'employés qualifiés, qui relèvent du ministre chargé du Travail.

L'organisation des examens, la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous sa tutelle, de même que l'attribution, le renouvellement ou le retrait des bourses d'enseignement et de stage sont de la compétence du ministre de l'Education nationale.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend, outre le secrétariat général, à qui est rattachée la direction des affaires administratives et financières :

- l'inspection générale de l'Education nationale;
- la direction de la planification et des statistiques scolaires;
- la direction de l'orientation, des bourses et des examens;
- le service de l'hygiène scolaire.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale peut, pour assurer l'exécution des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée, permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale de l'Education nationale, chargée de la liaison technique et pédagogique entre l'Institut pédagogique national et le ministère de l'Education nationale pour ce qui concerne les questions du ressort du département, a pour mission de rechercher les moyens de rendre les enseignants toujours plus efficaces. Elle est également chargée, sous la responsabilité du ministre, de l'organisation et du contrôle des différents enseignements relevant de l'autorité du département, et notamment de la recherche dans les domaines suivants :

- structures et contenu des enseignements;
- programmes, méthodes et techniques d'enseignement;
- choix des outils de travail et notamment des manuels;

- contrôle du rendement scolaire (visites, inspections des personnels et des locaux, enquêtes, ...);
- participation à la fonction du personnel enseignant;
- rédaction des instructions officielles relatives à la pédagogie et aux programmes et contrôle de leur application dans les différents établissements d'enseignement et de formation.

La compétence de l'inspection générale de l'Education nationale s'étend à tous les établissements qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale est dirigée par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés dans les différentes disciplines de l'enseignement.

ART. 6. — La direction de la planification et des statistiques en matières scolaires est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de l'autorité du ministre, des questions relatives :

- à la collecte et à la diffusion des données statistiques;
- à l'analyse et à la prospective dans le domaine de l'éducation;
- à l'étude des différents besoins propres à l'Education nationale;
- à la programmation et à la mise en œuvre des projets;
- aux constructions scolaires;
- aux projets de financement;
- aux coûts d'éducation;
- à l'établissement et à la tenue à jour de la carte géographique scolaire;
- aux plans d'éducation;
- aux études à court, moyen et long terme en matière d'éducation et aux études concernant l'adaptation de la formation aux besoins économiques de la nation.

La direction de la planification et des statistiques comprend trois services :

- le service des études, de la planification et des statistiques;
- le service de la programmation et de la mise en œuvre des projets;
- le service des constructions scolaires.

ART. 7. — La direction de l'orientation, des bourses et des examens est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de la compétence du ministre de l'Education nationale, des questions relatives :

- à l'orientation scolaire et professionnelle;
- à l'évaluation des programmes d'études;
- à l'organisation et à l'utilisation des tests de connaissances, d'aptitudes et des tests psychotechniques;
- à la traduction en termes de formation des profils d'emploi;
- à la préparation et au contrôle des opérations d'attribution, de renouvellement et de suppression des bourses, allocations et secours;
- à la préparation et à l'organisation de tous les examens relevant de l'initiative du ministre de l'Education nationale.

Elle assure également le secrétariat de la Commission nationale des bourses.

La direction de l'orientation, des bourses et examens comprend trois services :

- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information;
- le service des bourses, allocations et secours;
- le service des examens.

ART. 8. — La direction des affaires administratives et financières suit et traite toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre, relatives également à la gestion de l'ensemble des personnels placés sous les ordres du ministre et des élèves de tous les établissements d'enseignement et de formation dont le ministre a la charge.

Sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des affaires administratives et financières est chargée des questions relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la tenue de la comptabilité matières. Elle exerce un pouvoir de contrôle en matière financière sur les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre.

La direction des affaires administratives et financières comprend trois services :

- le service du personnel;
- le service du matériel et de l'équipement;
- le service des affaires financières.

ART. 9. — Le service de l'hygiène scolaire est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des questions relatives :

- au contrôle sanitaire de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale;
- à l'organisation et au contrôle du service médical des établissements de l'Education nationale;
- à la nutrition scolaire et notamment au contrôle des cantines et internats;
- à l'organisation des programmes scolaires d'éducation physique et aux épreuves et examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans le cadre desdits programmes;
- à la promotion des activités de loisirs culturels ou sportifs dans les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

ART. 10. — L'organisation des directions et services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 188 du 6 mai 1976 portant nomination des membres du Comité technique chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les deux sessions de 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité technique prévu à l'article 10 du décret n° 73-266 du 21 décembre 1975, chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les

épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les deux sessions de 1976, est composé comme suit :

Président : M. Mohamed el Moctar ould Bah, inspecteur général de l'Education nationale.

Vice-président : M. Yeddih ould Tolba, directeur de l'orientation, des bourses et des examens.

Membres : M^{me} Moyiez, professeur à l'E.N.S.; M. Atoui Hamida, professeur à l'E.N.S.; M. M'Lika Frodj, inspecteur de l'Enseignement secondaire; M. Sargos, professeur à l'E.N.S.; M. Volatier France, professeur à l'E.N.S.; M. Salah Baber, professeur à l'E.N.S.; M. Remoué Roger, professeur à l'E.N.S.; M. Mohamed el Farki, professeur au Lycée national; M. Geffroy François, inspecteur d'académie, chef du service du baccalauréat.

ART. 2. — Le Comité technique se réunira sur convocation de son président.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 189 du 6 mai 1976 portant désignation du chef de centre, des présidents de jurys, des responsables de l'organisation matérielle des examens de contrôle et du baccalauréat pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de centre des épreuves de contrôle et du baccalauréat, les présidents de jurys et les responsables de l'organisation matérielle des épreuves de contrôle et du baccalauréat pour l'année 1976 sont désignés comme suit :

1. *Chef de centre* des épreuves de contrôle et du baccalauréat, chargé de la coordination de l'action des présidents de jurys : M. Mohamed el Moctar ould Bah, inspecteur général de l'Education nationale.

Suppléant : M. Yeddih ould Tolba, directeur de l'orientation, des bourses et des examens.

2. *Présidents de jurys.*

— *Session de juin 1976.*

a) *Epreuves de contrôle :*

— Série Lettres modernes, option arabe et série scientifique, option arabe : M. M'Lika Frodj, inspecteur de l'Enseignement secondaire.

— Série Lettres modernes, option français : M. Volatier France, professeur à l'E.N.S.

— Série Mathématiques et série scientifique : M. Sargos, professeur à l'E.N.S.

b) *Baccalauréat :*

— Série Lettres modernes, option arabe : M. Atoui Hamida, professeur à l'E.N.S.

— Série Lettres modernes, option français : M. Remoué, professeur à l'E.N.S.

— Série mathématiques : M^{me} Moyiez, professeur à l'E.N.S.

— Série scientifique, option français : M. Salah Baber, professeur à l'E.N.S.

— Série Mathématiques, option arabe : M. Mohamed el Farki, professeur au Lycée national.

— Série technique : M. Geffroy, inspecteur d'académie.

— *Session de remplacement et 2^e session d'octobre 1976.*

Toutes séries d'épreuves de contrôle et du baccalauréat : M. Seck Mame Diack, inspecteur de l'Enseignement secondaire.

3. *Responsables de l'organisation matérielle.*

— Pour les épreuves se déroulant au Lycée de Nouakchott : M. Memed ould Ahmed, directeur du Lycée de Nouakchott ; M. Ba Samba, directeur des études du Lycée de Nouakchott.

— Pour les épreuves se déroulant au Lycée technique : M. Drouot, directeur du Lycée technique; M. Dupuis, chef de travaux au Lycée technique.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-040 du 8 mai 1976 portant ouverture de la session 1976 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel se dérouleront du 24 au 26 juin 1976 pour les épreuves écrites et graphiques et du 28 au 30 juin pour les épreuves de pratique professionnelle.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour la session 1976.

Titre premier

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1976, les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Monteur-soudeur,
- Ouvrier réparateur en automobile,
- Electromécanicien,
- Ouvrier en construction mécanique.

Titre II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle, session 1976, se dérouleront suivant les horaires ci-après :
A. EPREUVES DU 1^{er} GROUPE - EPREUVES GRAPHIQUES ET ÉCRITES.

Les épreuves se dérouleront du jeudi 24 au samedi 26 juin 1976 selon l'horaire suivant :

	O.R.A.	O.C.M.	M.S.	E.M.
Jeudi 24 8 à 12 h	Technologie C1	Technologie C2	Dessin D2	Dessin D1
Jeudi 24 15 à 18 h	Mathématiques C1	Mathématiques C2	Mathématiques C2	Mathématiques C2
Vendredi 25 8 à 12 h	Dessin D1	Dessin D3	Technologie C1	Technologie C2
Vendredi 25 15 à 16 h 30	Français C1	Français C1	Français C2	Français C2
Vendredi 25 16 h 30 à 18 h	Arabe C1	Arabe C1	Arabe C2	Arabe C2

B. EPREUVES DU 2^e GROUPE - EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Les épreuves se dérouleront du lundi 28 au mercredi 30 juin 1976 :

- matinée de 8 à 12 h;
- après-midi de 15 à 18 h.

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du 1^{er} au 2 juillet 1976 suivant un calendrier qui sera précisé par le centre d'examen.

Titre III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1976, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. EPREUVES PRATIQUES (2^e GROUPE).

A1. *Spécialité : ouvrier en construction mécanique.*

— Responsable du matériel et de l'outillage : M. Chevallier.
— Surveillance des épreuves : MM. Fieux, Kane Abasse, Burban, Olive, Ba et Prisse d'Avennes; deux représentants de la profession.

A2. *Spécialité : monteur-soudeur.*

— Responsable du matériel et de l'outillage : M. Schmitt.

— Surveillance des épreuves : MM. Aballea, Héroult et Revel; deux représentants de la profession.

A3. *Spécialité : ouvrier réparateur en automobile.*

— Responsable du matériel et de l'outillage : M. Angeli.
— Surveillance des épreuves : MM. Dupuis, Lanzada, Mel et Semper; trois représentants de la profession.

A4. *Spécialité : électromécanicien.*

— Responsable du matériel et de l'outillage : M. Mathon.
— Surveillance des épreuves : MM. Mathon et Fabrègue; deux représentants de la profession.

B. EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES (1^{er} GROUPE).

B1. *Epreuve de dessin.*

a) *Partie graphique :*

— Responsables de la préparation du matériel : MM. Grabowski, Burban, Bonnet des Tuves et Olive.
— Surveillance des épreuves : MM. Burban, Bonnet des Tuves, Revel, Grabowski et Olive; trois représentants de la profession.

b) *Partie orale suivant sujets :*

— Responsables de la préparation du matériel : MM. Burban, Grabowski, Bonnet des Tuves et Olive.
— Déroulement des épreuves : MM. Burban, Bonnet des Tuves, Revel, Grabowski et Olive; trois représentants de la profession.

B2. *Epreuve de technologie.*

— *Ouvrier en construction mécanique* : MM. Fieux, Chevallier et Prisse d'Avennes; un représentant de la profession.
— *Monteur-soudeur* : MM. Héroult et Schmitt; un représentant de la profession.
— *Ouvrier réparateur en automobile* : MM. Semper et Mel; un représentant de la profession.
— *Électromécanicien* : MM. Mathon et Fabrègue; un représentant de la profession.

B3. *Epreuve de calcul :*

— M^{me} Archelas, M^{lle} Englebienne, MM. Bouchechia, Archelas, Graumer, Callier, Brunel, Ba Algassoum, Ruet et Iwens; deux représentants de la profession.

B4. *Epreuve de compréhension de la langue et d'expression.*

— *Partie écrite* : MM. Orhan, Cheikh Chérif, Faoura Dia et Sow Samba; M^{mes} Ruet et Revel.
— *Partie orale* : M^{me} Ruet; MM. Cheikh Chérif, Faoura Dia, Sow Samba et Orhan.

Titre IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle, session 1976, sont composées comme suit :

A. EPREUVES DU DEUXIÈME GROUPE.

— *Ouvrier en construction mécanique* : MM. Fieux, Kane Abasse, Ba Algassoum et Prisse d'Avennes; deux représentants de la profession.
— *Monteur-soudeur* : MM. Héroult, Revel, Aballea et Schmitt; deux représentants de la profession.
— *Ouvrier réparateur en automobile* : MM. Dupuis, Lanzada, Semper et Mel; trois représentants de la profession.
— *Électromécanicien* : MM. Mathon et Fabrègue; deux représentants de la profession.

B. EPREUVES DU PREMIER GROUPE.

B1. *Epreuve de dessin :*

— MM. Burban, Grabowski, Claveranne, Olive, Wright, Bonnet des Tuves, N'Diaye Demba et Ba Oumar; trois représentants de la profession.

B2. *Epreuve de calcul :*

— MM. Brunel, Ruet, Iwens, Bouchechia, Archelas, Callier, Graumer; M^{me} Archelas et M^{lle} Englebienne; deux représen-

tants de la profession.

B3. *Epreuve de compréhension et d'expression :*
— M^{mes} Ruet et Revel; MM. Gousse, Orhan, Cheikh Chérif, Faoura Dia et Sow Samba Ousmane.

B4. *Epreuve de technologie.*

— *Ouvrier en construction mécanique* : MM. Chevallier, Fieux, Prisse d'Avennes et Ba Algassoum; deux représentants de la profession.
— *Monteur-soudeur* : MM. Héroult, Aballea et Schmitt; deux représentants de la profession.
— *Ouvrier réparateur en automobile* : MM. Dupuis, Semper et Mel; trois représentants de la profession.
— *Électromécanicien* : MM. Mathon et Fabrègue; deux représentants de la profession.

ART. 6. — Les corrections des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle seront effectuées au centre d'examen.

Titre V

DU JURY

ART. 7. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1976, est composé ainsi qu'il suit :

— *Président* : Le directeur de l'orientation, des bourses et examens.

— *Vice-président* : M. le directeur du Travail ou son représentant.

— *Secrétaire* : M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T.

— *Membres* : MM. Geffroy, inspecteur d'académie; Drouet, directeur des L.C.T.; Demoulin, directeur des études des L.C.T.; Dupuis, chef de travaux des L.C.T.; Orhan, professeur de lettres aux L.C.T.; Chérif, professeur de lettres aux L.C.T.; Ruet, professeur de mathématiques aux L.C.T.; un représentant des P.E.T.T.¹; un représentant des P.T.E.P.¹; trois membres de la profession; un représentant des organisations professionnelles.

ART. 8. — Le jury de l'examen se réunira le samedi 3 juillet 1976 à 10 heures pour examiner les résultats de l'ensemble des épreuves. Après délibération, il dressera la liste des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, et soumettra celle-ci à la décision du ministre de l'Éducation nationale.

Titre VI

DU CHOIX DES SUJETS

ART. 9. — La commission de choix des sujets prévue à l'article 6 du décret n° 70-156 du 23 mai 1970 susvisé est composée comme suit :

— *Président* : Le directeur de l'orientation, des bourses et examens, ou son représentant.

— *Membres* : Le directeur du Travail; MM. Geffroy, inspecteur d'académie; Drouet, directeur des L.C.T.; Demoulin, directeur des études des L.C.T.; Dupuis, chef de travaux des L.C.T.; Guigue, P. C.E.T. aux L.C.T. (secrétaire); deux représentants de la profession.

ART. 10. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 29 avril 1976 à 15 heures aux lycées et collèges techniques de Nouakchott. Elle pourra convoquer toute personne dont la présence s'avérerait nécessaire.

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-030 du 1^{er} avril 1976 portant calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1975-1976.

1. A désigner suivant les spécialités par le président du jury.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1975-1976 est fixé ainsi qu'il suit :

- 29 juin : entrée en 1^{re} A.S. bilingue ;
- 30 juin : entrée en 1^{re} A.S. arabe ;
- 1^{er} et 2 juillet : certificat d'études fondamentales ;
- 5, 6 et 7 juillet : corrections du C.E.F. ;
- du 12 au 20 juillet : corrections de l'entrée en 1^{re} année secondaire bilingue et arabe.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 53-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires islamiques relève du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

Il est chargé de promouvoir un Islam authentiquement orthodoxe par l'organisation d'un enseignement islamique moderne et par le développement de la recherche fondamentale dans le domaine théologique.

Le ministre des Affaires islamiques est en outre chargé de toutes les questions se rapportant au domaine du culte.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires islamiques comprend, outre le secrétariat général, auquel est rattachée la division administrative et financière :

- la direction des Affaires islamiques ;
- la direction de la promotion des œuvres religieuses.

ART. 3. — La direction des Affaires islamiques est chargée des questions touchant au domaine du culte, notamment l'organisation du pèlerinage, la gestion des mosquées et awghafs, l'enseignement coranique dans les mahadras, les relations avec les institutions religieuses des autres pays.

La direction des Affaires islamiques dispose de la division des études.

ART. 4. — La direction des œuvres religieuses est chargée d'étudier la mise en place d'un institut de théologie et de recherches islamiques ayant pour mission de promouvoir :

- l'enseignement islamique moderne, scolaire et extra-scolaire ;
- la recherche fondamentale dans le domaine de la théologie.

ART. 5. — La division administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives :

- à la préparation et à l'exécution du budget du département ;

- à la gestion du personnel ;
- à la tenue de la comptabilité matières.

ART. 6. — L'organisation des directions et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre des Affaires islamiques et l'organisation de l'administration centrale de son département.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 72 du 26 février 1976 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire à la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1976 au détachement auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) de M. Sy Amadou Aly, docteur en médecine de 2^e classe, 8^e échelon (indice 1300), qui est remis à la disposition du ministre de la Santé.

ARRETE n° 93 du 18 mars 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté néant.

Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) :

- M. Bah ould Sidi Elemine.

Moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) :

- M. Moulaye Abderrahmane ould el Moctar ould M'Hamed Fall.

ARRETE n° 95 du 18 mars 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouna ould Amar, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 115 du 25 mars 1976 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mame Mousse M'Bengue, titulaire de la licence d'enseignement d'histoire de l'Université de Paris, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 5 novembre 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 118 du 26 mars 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diadié Camara, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1975, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 10 juillet 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 121 du 26 mars 1976 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow el Hadj Donguel, titulaire de la licence d'histoire et de géographie de l'Université de l'Azhar, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 5 novembre 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 122 du 26 mars 1976 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, titulaire du diplôme de fin d'études du centre scolaire « Ivolola » Ribar de Bor (Yougoslavie), est nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), à compter du 16 janvier 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 194 du 12 mai 1976 portant exclusion temporaire d'un élève de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de quinze jours pour absences injustifiées est infligée à M. Brahim ould Tomy, élève du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, est privative, pendant sa durée, de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Ministère de la Santé :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 863 du 12 mai 1976 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Belal, rédacteur auxiliaire, échelle GB1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Santé à compter du 21 avril 1976, en remplacement de M. Ba Ibra Saidu, mis à la disposition du ministère de l'Intérieur, en qualité de chef d'arrondissement.

ART. 2. — M. Sow Belal est chargé notamment :

- du courrier confidentiel arrivée et départ;
- du courrier personnel du ministre;
- des audiences, du dossier du Conseil des ministres;
- des communications téléphoniques.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 29-76 du 19 mars 1976 prononçant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création de l'Etablissement arabe pour la garantie de l'investissement.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention portant création de l'Etablissement arabe pour la garantie de l'investissement, adoptée le 1^{er} avril 1974.

**CONVENTION
portant création de l'Etablissement arabe
pour la garantie de l'investissement**

Les pays arabes signataires de la présente convention,

Désireux de consolider leurs relations économiques dans le cadre d'une coopération efficace;

Œuvrant à encourager la circulation des capitaux dans leurs pays en vue de financer leurs efforts de développement au profit de leurs peuples;

Soulignant l'importance du rôle que peut jouer dans ce sens l'investisseur arabe dans la mesure où la garantie nécessaire lui est offerte;

Soucieux d'offrir cette garantie afin d'affronter les risques extra-commerciaux qui peuvent entraver les investissements entre les pays arabes, risques que l'investisseur ne peut éviter par d'autres moyens;

Tendant à limiter les effets qui peuvent découler de ces risques;

Ont convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

CRÉATION - OBJECTIFS - ATTRIBUTIONS - SIÈGE
DURÉE - STATUT JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE PREMIER. — *Création de l'Etablissement.* — Il est créé, en vertu des dispositions de la présente conven-

tion, un établissement dénommé « Etablissement arabe pour la garantie de l'investissement », désigné ci-après sous le nom Etablissement.

ART. 2. — *Objectifs.* — a) L'Etablissement vise à rassurer l'investisseur arabe en lui accordant une indemnisation proportionnelle aux pertes découlant des risques extra-commerciaux définis par l'article 18.

b) En vue d'encourager les investissements entre les pays contractants, l'Etablissement exerce toutes les activités en plus de ses objectifs fondamentaux et en particulier le développement des recherches relatives aux chances des investissements et à leur situation dans ces pays.

ART. 3. — *Attributions.* — L'Etablissement jouit de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière et bénéficie, dans chaque pays contractant, des droits et attributions nécessaires à l'exécution de ses travaux.

ART. 4. — *Siège.* — Le siège de l'Etablissement est fixé au Koweït-ville. L'Etablissement peut, s'il le juge nécessaire à l'exécution de ses activités, ouvrir des succursales dans n'importe quel autre pays.

ART. 5. — *Durée.* — La durée de l'Etablissement est fixée à 30 années à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette convention. Cette durée se renouvelle automatiquement pour des périodes similaires tant que la dissolution de l'Etablissement n'a pas été prononcée conformément aux dispositions de l'article 33.

ART. 6. — *Statut juridique.* — 1. L'Etablissement est soumis aux dispositions de la présente convention et aux statuts et règlements élaborés par son conseil.

2. En cas d'inexistence des dispositions dans les textes visés au paragraphe précédent, sont appliqués les principes juridiques communs aux pays contractants et les principes reconnus du droit international.

TITRE II

QUALITÉ DE MEMBRE ET CAPITAL

ART. 7. — *Qualité de membre.* — 1. Est considéré comme membre fondateur tout pays contractant ou tout organisme public désigné par ce pays, qui souscrit au capital initial de l'Etablissement conformément au tableau de souscriptions annexé à la présente convention.

2. Tout autre pays arabe peut adhérer à cette convention sous réserve du respect de ces dispositions. Le pays adhérent ou l'organisme public désigné par lui possédera alors la qualité de membre de cet établissement sur la base de sa contribution dans le capital. Il est en outre soumis à toutes les obligations découlant de sa qualité de membre.

3. Si la qualité de membre est acquise par un organisme public dépendant de l'un des pays contractants, ce pays est considéré comme répondant des obligations de cet organisme envers l'Etablissement.

ART. 8. — *Capital.* — 1. Le capital de l'Etablissement est variable, il est fixé initialement à dix millions de dinars koweïtiens conformément au cours de change officiel en

vigueur à la date de la signature de la présente convention: il est divisé en 10 000 actions nominatives de 1 000 dinars koweïtiens chacune.

2. La quotité de chaque pays membre ne peut être inférieure à 5 % de la valeur du capital initial, soit l'équivalent d'un demi-million de dinars koweïtiens.

3. Les membres doivent verser, en dinars koweïtiens ou en toute autre monnaie convertible sur la base du cours visé au premier alinéa de cet article, 50 % de la valeur de leurs quotités, subdivisés en cinq acomptes annuels dont le premier échoit dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de cette convention, les acomptes restants devant être libérés successivement à la fin de chaque année à compter de la date du terme de l'échéance du premier acompte. Ces acomptes doivent être versés dans un compte ouvert au nom de l'Etablissement conformément aux modalités qui seront fixées par le Conseil au cours de sa première réunion.

4. La part non libérée du capital représente une obligation de versement proportionnelle à la qualité de chaque membre, cette obligation deviendra exigible suivant le montant fixé par le Conseil chaque fois qu'il décide d'augmenter la part versée des quotités.

5. Les membres doivent s'acquitter des montants du capital dont la libération a été décidée dès qu'ils reçoivent dans ce sens une notification du Conseil.

6. Les sommes dont le versement a été décidé par le Conseil conformément à l'alinéa 4 du présent article, seront versées en dinars koweïtiens ou en n'importe quelle monnaie librement convertible sur la base du cours visé à l'alinéa 1 du présent article.

Dans des cas exceptionnels découlant d'une détérioration substantielle de la balance des paiements, le pays contractant peut, sur autorisation spéciale du Conseil, payer dans sa propre monnaie un pourcentage qui ne peut excéder 25 % du montant dû. Dans ce cas, ce pays doit autoriser le plus tôt possible la conversion des montants payés dans sa propre monnaie sur la base des cours en vigueur au moment de leur versement. L'Etablissement a le droit d'utiliser ces montants pour couvrir les dépenses du Conseil à l'intérieur dudit pays ou pour payer les sommes qui lui seront éventuellement dues à titre d'indemnisation.

7. Le capital de l'Etablissement est augmenté chaque fois qu'un nouveau pays y adhère, conformément à l'article 7, alinéa 2, et chaque fois qu'il y ait lieu d'une augmentation d'une ou de plusieurs quotités d'un pays membre. Il peut diminuer par le retrait d'un pays membre ou par arrêté du Conseil de l'Etablissement.

8. Le pays contractant peut disposer de sa quotité entière au profit d'un organisme public dépendant de lui et inversement. Il peut également disposer de ses actions qui excèdent le minimum visé à l'alinéa 2 du présent article pour le profit d'un autre membre et ce, à condition toutefois que le Conseil donne son approbation.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 9. — *Appareils de l'Etablissement.* — Les appareils de l'Etablissement sont :

a) *Le Conseil de l'Etablissement* composé d'un seul délégué par pays membre.

b) *La commission de suspension* composée de trois experts de nationalités différentes choisis par le Conseil parmi les ressortissants des pays contractants, étant entendu que les deux premiers sont nommés sur proposition des membres de l'Etablissement et que le troisième est choisi parmi les figurants sur une liste de candidats présentée par l'Union générale des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie arabes. Les membres de cette commission sont nommés pour une période renouvelable de cinq ans.

c) *Le directeur général* désigné par le Conseil parmi les ressortissants des pays contractants, proposés par les pays membres, pour une période renouvelable de cinq années.

d) *L'adjoint du directeur général* désigné par le Conseil parmi les ressortissants des pays contractants, proposés par les pays membres pour une période renouvelable de cinq années. Sa nationalité doit être différente de celle du directeur général.

e) *Les fonctionnaires, techniciens et administrateurs* nommés par le directeur général en application des dispositions des articles 12 et 14 de la présente convention.

ART. 10. — *Le Conseil.* — 1. Le Conseil possède toutes les attributions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Etablissement, à moins qu'il soit prévu dans la présente convention l'octroi de certaines de ces attributions à un autre organisme dépendant de l'Etablissement.

2. Le Conseil exerce en particulier les fonctions suivantes :

a) Il définit la politique générale suivie par l'Etablissement;

b) Il élabore les statuts et les règlements indispensables, sur proposition du directeur général et après avis de la commission de supervision;

c) Il fixe les domaines de placement des biens de l'Etablissement;

d) Il interprète et modifie les textes de cette convention;

e) Il peut réduire le capital de l'Etablissement sans qu'il y ait retrait d'un pays membre;

f) Il nomme les membres de la commission de supervision et met fin à leur mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement;

g) Il nomme le directeur général et son adjoint et met fin à leurs services dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement;

h) Il adopte le programme financier annuel de l'Etablissement, approuve son budget et le bilan des recettes et des dépenses, et entérine les rapports annuels présentés dans ce sens par le directeur général;

i) Il agréé l'admission de nouvelles parties à la convention;

j) Il définit les conséquences découlant de la cessation d'adhésion et du retrait d'un pays membre conformément aux dispositions du titre 8 de la présente convention;

k) Il se prononce sur la distribution des bénéfices et sur la constitution des réserves conformément au statut financier de l'Etablissement;

l) Il arrête les activités de l'Etablissement et prononce sa dissolution;

m) Il peut déléguer au directeur général certaines attributions non précisées dans ce paragraphe.

3. Les délégués des pays membres de l'Etablissement président à tour de rôle les sessions du Conseil et ce par ordre alphabétique des noms des pays contractants.

4. Le Conseil se réunit tous les six mois sur convocation du directeur général accompagnée d'un projet d'ordre du jour. Il fixe, au terme de chaque session ordinaire, le lieu de la tenue de la session suivante. Il peut, le cas échéant, tenir des sessions extraordinaires sur une décision de ses membres ou sur demande formulée par la commission de supervision ou le directeur général.

5. Les réunions de Conseil sont valables si les délégués présents forment les trois quarts des voix possédées par les membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le directeur général convoque dans le meilleur délai une réunion dont les délibérations sont valables si les deux tiers des voix sont présents.

6. Chaque membre possède au scrutin du Conseil 500 voix pour la quote-part minimum souscrite dans le capital. Il dispose également d'une voix pour chaque paire d'actions qu'il possède en plus de sa quote-part. Aucun membre ne peut diviser ses voix au cours du scrutin.

7. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes. En ce qui concerne les questions prévues au deuxième paragraphe de cet article, les décisions sont prises à une majorité spéciale égale aux deux tiers de la totalité des voix possédées par les membres de l'Etablissement (cette majorité est dénommée ci-après majorité spéciale).

8. Aucun membre ne peut représenter plus d'un seul autre membre dans le vote du Conseil. La délégation doit être écrite.

9. Le Conseil prend les dispositions nécessaires à l'organisation de ses travaux, à l'enregistrement de ses décisions et à la composition de son secrétariat. Ces dispositions peuvent autoriser le Conseil à adopter tout ce que le directeur général lui soumet sans qu'il y ait nécessité de réunir ses membres et ce dans les sujets non prévus au paragraphe 2 de cet article.

ART. 11. — *Commission de supervision.* — 1. La Commission supervise les activités de l'Etablissement et présente les avis qu'elle juge utiles sans aucune intervention de sa part dans l'administration et ce :

a) en présentant des recommandations et des avis au Conseil de l'Etablissement et au directeur général;

- b) en étudiant les rapports et les notes qu'elle peut éventuellement demander au directeur général ou les rapports que celui-ci lui soumet en ce qui concerne les activités et les bilans de l'Etablissement;
- c) en vérifiant si les opérations d'assurance sont conformes aux statuts et règlements en vigueur dans l'Etablissement;
- d) en élaborant des rapports biannuels sur l'état de ses actions et en les soumettant au Conseil.

2. La Commission élit un président parmi ses membres qui organise ses réunions, poursuit l'exécution de ses décisions et la convoque en réunion au siège de l'Etablissement une fois au moins tous les quatre mois.

La Commission doit également être convoquée en réunion sur décision du Conseil ou sur demande motivée de l'un de ses membres ou du directeur général.

3. Les réunions de la Commission sont valables si son président et l'un de ses membres sont présents.

Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des voix de ses membres présents. Si cette unanimité ne peut être atteinte, les différentes opinions sont alors portées sur le procès-verbal de la Commission qui sera notifié au Conseil et au directeur général.

4. La Commission peut demander au directeur général et à son adjoint d'assister à ses réunions et de participer à ses délibérations sans pour autant disposer du droit de vote.

5. La Commission prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de ses travaux, à l'enregistrement de ses décisions, à la rédaction de ses procès-verbaux et à leur notification au Conseil et au directeur général.

6. Les membres de la Commission ont droit à des émoluments dont les modalités seront fixées par le Conseil de l'Etablissement.

ART. 12. — *Le directeur général.* — 1. Le directeur général administre l'Etablissement dans les limites suivantes.

- a) la conclusion des notes d'assurance avec les investisseurs et des autres accords liés aux activités de l'Etablissement;
- b) l'investissement des biens de l'Etablissement;
- c) l'élaboration des programmes de recherche à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et la poursuite de leur application;
- d) la présentation au Conseil d'un rapport annuel sur les activités de l'Etablissement et ce en plus des autres rapports périodiques;
- e) l'élaboration de tous les documents nécessaires aux travaux du Conseil;
- f) la communication de tous les comptes rendus et les renseignements que la Commission de supervision peut lui demander;
- g) la désignation des membres de l'organisme technique et administratif et la fixation de leurs traitements conformément au système adopté par le Conseil;

h) l'élaboration du projet du programme financier annuel, du budget et du compte des profits et pertes;

i) l'élaboration de plans périodiques pour le développement des activités de l'Etablissement.

2. Le directeur général est le représentant légal de l'Etablissement.

3. Le directeur général assiste aux réunions du Conseil et participe à ses délibérations sans pour autant bénéficier du droit de vote.

ART. 13. — *Le directeur général adjoint.* — Le directeur général adjoint, qui est nommé après avis du directeur général, assiste celui-ci dans l'administration de l'Etablissement et le remplace en cas d'absence.

Le directeur général peut lui déléguer certaines attributions.

ART. 14. — *L'organisation technique et administrative.* — Le directeur général doit, au moment de la nomination des membres de l'organisation technique et administrative, donner la priorité aux ressortissants des pays contractants puis aux ressortissants des autres pays arabes qui remplissent les conditions d'aptitude scientifique d'expérience et des qualités personnelles requises.

TITRE IV

OPÉRATIONS D'ASSURANCE

ART. 15. — *Investissements susceptibles d'être assurés.* — 1. Les investissements susceptibles d'être assurés comprennent la totalité des investissements effectués entre les pays contractants, tant les investissements directs, y compris les projets, leurs branches, leurs agences et la propriété des actions et des immeubles, que les investissements préservatifs, y compris la propriété des actions et des titres ainsi que les prêts dont la durée dépasse trois ans ou les prêts à court terme dont le Conseil décide, à titre exceptionnel, qu'ils sont valables pour être assurés.

2. L'Etablissement définit les investissements prévus au paragraphe précédent, en prenant en considération les avis du Fonds monétaire international en ce qui concerne la détermination des actifs et des passifs à long terme relatifs aux statistiques de la balance des paiements.

3. Lors de la détermination des investissements de nature à être assurés, on ne peut faire la distinction entre les investissements qui ont fait l'objet d'un paiement au comptant ou non et ceux qui ont résulté d'un ancien investissement.

4. Ne sont pas assurés les investissements nouveaux dont l'exécution vient après la conclusion de l'acte d'assurance.

5. Sont susceptibles d'être assurés les investissements privés et les autres investissements mixtes et publics effectués sur des bases commerciales.

6. Pour la conclusion des actes d'assurance l'investisseur doit avoir au préalable une autorisation des autorités officielles compétentes dans le pays hôte, pour l'exécution de l'investissement, pour être assuré auprès de l'Etablissement contre tous les risques.

ART. 16. — *Les priorités.* — 1. Parmi les opérations conclues par l'Etablissement dans les limites de son bon fonctionnement et de son désir de servir les investisseurs, il accorde une priorité spéciale aux investissements suivants :

- les investissements de nature à renforcer la coopération économique entre les pays contractants et notamment les projets arabes communs et les projets qui ont pour but de réaliser la complémentarité économique arabe;
- les investissements dont l'Etablissement est convaincu de leur efficacité dans la construction des énergies productives pour l'économie du pays hôte;
- les investissements pour lesquels la garantie accordée par l'Etablissement est considérée comme étant facteur essentiel pour leur exécution.

2. L'Etablissement peut coopérer avec les organismes spécialisés opérant dans les pays contractants ou avec les organisations régionales et internationales concernées par la définition des priorités visées au paragraphe précédent.

3. L'Etablissement n'est pas responsable des conséquences commerciales occasionnées par l'exécution ou l'exploitation d'un investissement qu'il aurait proposé ou qu'il aurait fait bénéficier des priorités conformément aux deux paragraphes précédents.

ART. 17. — *Nationalité de l'investisseur.* — 1. Pour que l'investisseur soit agréé comme partie dans un acte d'assurance, il doit nécessairement être un ressortissant de l'un des pays contractants ou une personne morale dont les quotités ou les actions sont possédées essentiellement par l'un de ces pays ou de leurs ressortissants et avoir son siège principal dans l'un de ces pays. En outre, il ne peut en aucun cas être ressortissant du pays hôte.

2. Les actes d'assurance doivent prévoir des dispositions permettant à l'Etablissement de modifier ou de dénoncer l'acte et de prendre toute autre mesure appropriée si l'une des conditions prévues au paragraphe précédent n'a pas été remplie après la date de la conclusion de l'acte. Cependant, l'investisseur qui demandera des dommages pour les pertes assurées doit obligatoirement satisfaire à ces conditions.

3. Si l'investisseur est de plusieurs nationalités, il suffit que l'une d'elles soit d'un pays contractant. S'il s'agit d'une nationalité d'un pays contractant et d'une autre du pays hôte, celle-ci est alors prise en considération.

ART. 18. — *Risques pouvant être assurés.* — 1. L'assurance donnée par l'Etablissement couvre en partie ou en totalité les pertes advenues découlant de la survenance de l'un ou de plusieurs des risques non commerciaux suivants :

a) Si les autorités générales du pays hôte directement ou indirectement prennent à l'encontre de l'investisseur des mesures le privant de ses droits fondamentaux sur ses investissements et notamment l'appropriation, la confiscation, la nationalisation, la séquestration, l'expropriation par la force, le refus au créancier de toucher son droit ou d'en disposer et le report de l'acquittement pour un délai anormal.

b) Si les autorités générales du pays hôte prennent directement ou indirectement des mesures nouvelles limitant fondamentalement le droit de l'investisseur à transférer à l'extérieur le montant de son investissement initial ou de

son revenu ou les quotités d'amortissement de l'investissement.

Ceci comporte le retard pour une période anormale de l'autorisation de transfert et l'imposition des autorités générales d'un cours de change non conforme au taux en vigueur à l'encontre de l'investisseur.

Les situations existantes au moment de la conclusion de l'acte d'assurance ainsi que les mesures de rabaissement général du cours de change et le début de sa chute ne rentrent pas dans le cadre de ce risque.

c) Toute action militaire émanant d'une autorité étrangère ou du pays hôte qui touche directement les actifs matériels de l'investisseur, ainsi que les troubles étatiques tels que généraux, les révolutions, les coups d'Etat, les querelles et les actes de violence à caractère général qui occasionnent les mêmes effets.

2. Les actes d'assurance précisent les risques couverts par l'assurance dans chaque cas d'espèce. Les actes d'assurance ne peuvent en aucun cas couvrir les pertes occasionnées par des mesures prises par les autorités générales du pays hôte, si ces mesures répondent aux conditions suivantes :

- a) que la mesure fait l'objet des opérations d'assurance ordinaires avec des conditions logiques;
- b) que l'investisseur a donné explicitement son accord pour l'adoption de ces mesures ou qu'il en est directement responsable;
- c) que cette mesure rentre dans le cadre des mesures prises habituellement par l'Etat dans le but d'organiser les activités économiques dans son pays, et qu'elle ne vise pas de façon singulière l'investisseur assuré.

3. L'établissement n'est en aucun cas responsable des risques commerciaux relatifs à l'investissement assuré.

ART. 19. — *Taxes et redevances.* — 1. L'Etablissement perçoit de ceux qui désirent être assurés des taxes en contrepartie de l'étude de leurs demandes. Il peut rendre tout ou partie de ces taxes s'il aperçoit l'impossibilité de la conclusion de l'acte d'assurance.

2. L'Etablissement fixe le montant des redevances annuelles que les investisseurs doivent lui verser, en tenant compte de la nature des risques. Il ne peut faire des distinctions au moment de fixer ces montants entre les différents pays hôtes.

L'Etablissement prend en considération pour déterminer ces montants la nécessité de faire face à ses dépenses administratives et dans la mesure du possible le besoin de constituer des réserves appropriées.

3. L'Etablissement peut conclure avec les pays hôtes des accords en vertu desquels les pays se chargent de payer les droits et les redevances dus en partie ou en totalité.

ART. 20. — *Limites d'assurance.* — 1. Le Conseil de l'Etablissement fixe la valeur maximum des opérations d'assurance que l'Etablissement peut effectuer, à condition que ces valeurs ne dépassent en aucun moment cinq fois le capital plus les réserves.

2. Le Conseil prend en considération la nécessité de distribuer les opérations d'assurance entre les différents pays.

3. Le montant assuré dans n'importe quelle opération ne peut dépasser 10 % du capital en plus des réserves. Il est porté à 20 % s'il s'agit des investissements concernant des projets arabes communs.

4. Les indemnités accordées à l'investisseur ne peuvent être supérieures à la valeur des pertes qu'il a subies à la suite de la survenance des risques assurés, ou au montant d'assurance convenu dans l'acte d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser la valeur inférieure de ces deux cas.

ART. 21. — *Substitution de l'Etablissement à l'investisseur dans ses droits.* — 1. L'Etablissement se substitue à l'investisseur qu'il indemnise ou qu'il accepte d'indemniser pour les pertes assurées, et ce dans les droits qu'il a sur l'investissement assuré et les droits éventuellement occasionnés par les pertes.

2. Les actes d'assurances précisent explicitement les circonstances dans lesquelles l'Etablissement peut se substituer à l'investisseur contractant avec lui, après avoir donné son accord quant à son indemnisation pour les pertes couvertes par l'assurance.

3. Les pays hôtes doivent, en tenant compte de cette substitution, s'acquitter dans les plus brefs délais, au profit de l'Etablissement, de toutes leurs obligations envers l'investisseur assuré. Ils doivent en outre lui accorder toutes les facilités nécessaires pour profiter de ces droits.

4. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence exceptionnellement à la date de la rentrée en vigueur de cette convention.

ART. 23. — *Comptes.* — 1. Le directeur général fait accompagner son rapport annuel sur les activités de l'Etablissement, par un bilan des actifs et des passifs de l'Etablissement à la fin de l'exercice ainsi qu'un compte des profits et pertes au cours de cette même année et ce avant le 31 mars de chaque année.

2. Les comptes de l'Etablissement sont approuvés par un ou plusieurs commissaires aux comptes travaillant dans les pays contractants et désignés annuellement par le Conseil qui fixe également leurs émoluments.

3. Les commissaires aux comptes présentent au Conseil, avant la date visée au paragraphe 1 du présent article, leur rapport dans lequel ils doivent mentionner leurs remarques sur la situation financière de l'Etablissement, sur ses comptes annuels. Ce rapport doit être notifié à la commission de supervision et au directeur général.

ART. 24. — *Profits et réserves.* — 1. L'Etablissement doit accumuler les bénéfices tirés de ces activités pour constituer des réserves équivalant à trois fois le capital.

2. Après la constitution des réserves visées au paragraphe précédent, le Conseil se prononce sur les modalités d'utilisation ou de distribution des bénéfices annuels réalisés

à condition que cette distribution ne dépasse pas 10 % de leur valeur et en tenant compte de la quote-part souscrite par chaque membre au capital.

3. Sur proposition du directeur général, le Conseil arrêtera la ou les monnaies dans lesquelles s'effectuera la distribution des bénéfices entre les membres.

4. Le Conseil peut décider l'affectation d'une partie des réserves au capital, étant entendu que cette augmentation dans le capital sera distribuée sur les membres suivant la quote-part possédée par chacun d'eux.

TITRE VI

IMMUNITÉS ET EXEMPTIONS

ART. 25. — *Les biens de l'Etablissement.* — 1. Les biens de l'Etablissement se trouvant dans les pays contractants ne peuvent faire l'objet de nationalisation, de confiscation, d'appropriation, de séquestration ou de saisie qu'en application d'un jugement rendu en dernier ressort par une instance juridique habilitée.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 8, les restrictions imposées sur le transfert des monnaies ne peuvent être appliquées sur les biens de l'Etablissement ou sur ses bénéfices et ses opérations financières.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables sur les biens que l'Etablissement s'est acquis en se substituant à l'investisseur pour exercer ses droits conformément aux dispositions de l'article 21, si ces biens étaient soumis initialement aux restrictions imposées sur le transfert des monnaies.

ART. 26. — *Impôts.* — Les actifs de l'Etablissement, ses revenus et ses opérations déclarés dans la présente convention sont dispensés des droits et taxes dans les pays contractants. Seuls sont exemptés de cette dispense les droits perçus moyennant des services déterminés effectués pour le compte de l'Etablissement par un service public.

Les actions de l'Etablissement sont également dispensées au moment de leur émission et pendant leur circulation de tous les droits et taxes.

ART. 27. — *Documents et correspondances.* — Les pays contractants traitent les correspondances et les documents de l'Etablissement de la même manière avec laquelle ils traitent les correspondances et les documents qu'ils échangent entre eux.

ART. 28. — *Les employés de l'Etablissement.* — 1. Les membres du Conseil de l'Etablissement et de la commission de supervision, le directeur général, son adjoint et les employés de l'Etablissement bénéficient des immunités et des exemptions accordées par chaque pays contractant ou représentant des autres pays, et ce dans les limites suivantes:

a) immunité de toutes procédures exécutives ou juridiques en ce qui concerne les activités qu'ils effectuent en leur qualité officielle;

- b) exemption des restrictions, de l'émigration et des formalités de séjours exigées des étrangers;
- c) facilités accordées pour les voyages;
- d) exemption de l'impôt sur les traitements et les émoluments qu'ils perçoivent de l'Etablissement.

2. Le présent article n'oblige en quoi que ce soit l'un des pays contractants à accorder lesdites immunités et exemptions à l'un des ressortissants.

ART. 29. — *Autres avantages.* — L'Etablissement peut conclure avec le pays du siège ou avec d'autres pays des accords qui lui confèrent des immunités et exemptions non prévues dans ce titre, ainsi qu'à ses employés.

TITRE VII

RETRAIT ET ARRÊT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ART. 30. — *Retrait.* — 1. Chaque pays membre peut se retirer de cette Convention cinq ans après sa rentrée en vigueur en ce qui le concerne. Ce retrait doit s'effectuer par un avis écrit adressé au siège de l'Etablissement. Il devient effectif trois mois après le dépôt de l'avis. Au cours de cette période le pays peut retirer son avis.

2. Le retrait implique la cessation de la qualité de membre que possédait le pays ou l'organisme public dépendant de lui.

3. La cessation de la qualité de membre n'a aucun effet sur les obligations existantes ou futures du pays membre vis-à-vis de l'Etablissement en ce qui concerne les opérations conclues avant la cessation de sa qualité de membre.

4. L'Etablissement ouvre un compte au nom du pays qui aurait perdu sa qualité de membre où il enregistre tous les droits de celui-ci ainsi que ses obligations financières. Ce compte ne sera liquidé qu'après l'expiration des obligations visées au paragraphe précédent et le règlement des droits dudit pays.

5. L'Etablissement conclut un accord spécial avec le pays membre, afin de régler sa situation et de faire face à ses obligations après la cessation de sa qualité de membre.

ART. 31. — *Cessation de la qualité de membre.* — 1. Si un pays membre ne s'acquitte pas de ses obligations découlant de son état de membre, le Conseil de l'administration peut, à l'unanimité et sans prendre en considération les voix dudit pays, prendre décision en vertu de laquelle il suspend l'exercice par ce membre de ses droits dans l'Etablissement. Le membre demeure, durant la période de suspension, responsable des obligations découlant de sa qualité de membre.

2. En cas de suspension de la qualité de membre, l'Etablissement s'abstiendra de conclure de nouvelles opérations relatives à des investissements émanant du pays suspendu ou destinés à lui.

3. Le pays suspendu perd sa qualité de membre une année après la date de sa suspension si le Conseil ne prend pas une décision portant annulation de sa suspension. Les

dispositions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont applicables au pays qui perd sa qualité de membre.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET ARRÊT DES OPÉRATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ART. 32. — *Arrêt des opérations de l'Etablissement.* — 1. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, décider d'arrêter la conclusion de nouveaux actes d'assurance pour une période donnée.

2. Le Conseil peut, dans des cas exceptionnellement conjoncturels et par voie de la majorité spéciale, prendre une décision concernant l'arrêt des activités de l'Etablissement pour une période ne pouvant excéder la durée de l'état exceptionnel.

Il doit prendre les mesures nécessaires à la préservation des intérêts de l'Etablissement et des intérêts des tiers.

3. La décision portant arrêt des activités ne peut avoir effet sur les obligations des membres envers l'Etablissement ou sur les obligations de celui-ci envers les investisseurs assurés et les tiers.

ART. 33. — *Dissolution.* — 1. Le Conseil peut, quatre mois après avoir informé les pays membres, prendre à la majorité spéciale une décision motivée en vertu de laquelle il prononce la dissolution de l'Etablissement et la liquidation de ses travaux. Il procède lui-même à la liquidation ou nomme des liquidateurs par décision prise à la majorité spéciale.

2. Le Conseil doit, avant de suspendre la réunion dans laquelle il a pris la décision de dissolution, arrêter les mesures nécessaires à la préservation des droits des titulaires des documents d'assurance et de droits de tiers.

3. Le Conseil fixe, à la majorité spéciale et après avoir fait face aux obligations existantes et à celles éventuelles de l'Etablissement, les critères sur lesquels on doit se baser pour distribuer les actifs nets sur les membres selon la quote-part possédée par chacun d'eux dans le capital.

TITRE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ART. 34. — *Différends résultant de l'interprétation et de l'application de cette convention.* — 1. Le Conseil de l'Etablissement se prononce en dernier ressort sur les différends qui peuvent éventuellement surgir entre les pays contractants ou les membres ou entre ces pays et l'Etablissement au sujet de l'interprétation ou de l'application des textes de la présente convention.

2. Les différends visés au paragraphe précédent qui surgissent après l'achèvement des opérations de l'Etablissement ou qui surviennent entre l'Etablissement et un pays qui s'est retiré de la convention ou qui a perdu sa qualité de membre sont réglés conformément aux dispositions prévues dans l'annexe à cette convention, à moins que les parties se mettent d'accord sur un autre moyen susceptible de régler le différend.

ART. 35. — *Différends résultant des investissements assurés.* — 1. Les différends qui peuvent opposer les pays contractants ou les pays membres d'une part à l'Etablissement d'autre part, au sujet des investissements assurés conformément à cette convention ou de n'importe quel autre sujet, sont réglés conformément aux dispositions prévues à l'annexe à cette convention, sous réserve de l'habilité du Conseil de l'Etablissement en ce qui concerne l'interprétation et l'application des textes de la présente convention et de son pouvoir de définir les questions qui rentrent dans le cadre de ces attributions.

2. Les différends qui surgissent entre un pays qui est retiré de cette convention ou un membre qui a perdu sa qualité de membre et l'Etablissement, au sujet d'un investissement assuré en application des dispositions de cette convention, sont réglés conformément aux dispositions prévues dans l'annexe sans se référer à la compétence du Conseil de l'Etablissement en ce qui concerne l'interprétation et l'application des textes de la présente convention.

ART. 36. — *Différends au sujet des actes d'assurance.* — Les actes d'assurance précisent les modalités du règlement des litiges qui surviennent entre l'Etablissement et les investisseurs.

ART. 37. — *Différends avec les tiers.* — L'Etablissement est soumis dans son litige avec les tiers aux juridictions compétentes dans les pays contractants, sauf pour les différends prévus aux articles précédents.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. — *Modification de la convention.* — 1. Le Conseil peut modifier les textes de la présente convention, par décision prise à la majorité spéciale, sur proposition de l'un de ses membres, de la commission de supervision ou du directeur général.

2. Le Conseil ne peut examiner la proposition de modification que quatre mois après sa notification aux membres.

3. La modification prévoyant l'augmentation de la quote-part d'un membre dans le capital ne prend effet qu'après que celui-ci ait donné son accord explicite.

ART. 39. — *Interdiction d'activités politiques.* — Il est interdit à l'Etablissement et à ses employés d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les affaires politiques des pays contractants. L'Etablissement a cependant le droit de prendre en considération toutes les circonstances qui entourent l'investissement faisant l'objet d'une demande d'assurance.

ART. 40. — *Qualité internationale des employés de l'Etablissement.* — Il est interdit aux employés de l'Etablissement d'entreprendre tout acte non conforme au caractère international de leur fonction et à leur autonomie envers n'importe quelle autorité en dehors de l'Etablissement. Les gouvernements des pays contractants doivent s'abstenir de

les influencer directement ou indirectement dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 41. — *Accords sur le traitement réservé aux investissements.* — L'Etablissement s'emploiera à conclure avec les pays contractants des accords portant sur les principes et les règles qui régiront le traitement des investissements assurés dans leurs pays respectifs. Il encouragera la conclusion de ce genre d'accords entre les pays contractants.

ART. 42. — *Coopération avec les autres organismes.* — 1. L'Etablissement coopérera avec les organismes publics, nationaux, territoriaux et internationaux opérant dans les domaines du développement et des assurances, dans les limites pour ses activités de la présente convention. Il peut, par décision prise à la majorité spéciale, conclure les accords de nature à renforcer cette coopération.

2. L'Etablissement peut demander à des instances gouvernementales dans les pays contractants d'effectuer pour son compte certains travaux relatifs à ses opérations.

ART. 43. — *Observance du secret.* — Les employés de l'Etablissement s'engagent à observer le secret sur les renseignements et les informations qu'ils auront appris au cours de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 44. — *Instances de liaison.* — Chaque pays contractant désignera l'instance officielle que l'Etablissement doit contacter en ce qui concerne les facilités et les mesures qui peuvent lui être nécessaires. Les renseignements fournis par cette instance sont considérés comme émanant du pays concerné.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 45. — *Dépôt et ratification.* — L'original de la présente convention sera déposé au ministère des Affaires étrangères du Koweït qui recevra en outre les instruments de sa ratification.

Le ministère communiquera les ratifications qu'il recevra à tous les pays signataires de la convention, au secrétariat général de la Ligue arabe et au Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

ART. 46. — *Mise en vigueur.* — La présente convention rentrera en vigueur dès sa ratification par cinq Etats au moins, souscrivant pour 60 % au minimum de capital. Elle prendra effet en ce qui concerne les autres pays fondateurs ou adhérents à partir de la date du dépôt de leurs instruments de ratification.

ART. 47. — *Convocation à la première réunion du Conseil de l'Etablissement.* — Le directeur général du Fonds koweïtien pour le développement économique arabe convoquera, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil de l'Etablissement pour une première réunion. Cette réunion aura lieu au siège de l'Etablissement au cours du mois suivant le mois au cours duquel la convention est entrée en vigueur.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE PREMIER. — *Application de la présente annexe.* — Dans les cas prévus aux articles 34, alinéa 2, et 35 de la présente convention, les différends doivent être réglés exclusivement conformément aux démarches et aux procédures prévues par cette annexe.

La présente annexe est considérée comme partie intégrante de la convention et aucune réserve ne peut être faite à son sujet.

ART. 2. — *Négociations.* — Les parties en litige doivent, conformément aux dispositions des articles 34, alinéa 2, et 35 de la présente convention, œuvrer à régler leur différend par la voie des négociations. Elles ne doivent recourir aux procédés de la conciliation ou de l'arbitrage qu'après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement par cette voie. Ces négociations sont réputées épuisées lorsque les deux parties ne parviennent pas, au cours de six mois à compter de la date de la demande de négociation formulée par l'une des parties, à solutionner leur différend.

ART. 3. — *Conciliation.* — 1. Si les négociations échouent, les parties en litige peuvent essayer de résoudre leur différend par la voie de la conciliation. Ce recours doit s'effectuer d'un commun accord entre les parties. S'il s'avère difficile de parvenir à cet accord, les parties recourent alors à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'article suivant.

2. L'accord portant recours à la conciliation doit préciser la nature du différend, les exigences des parties, le nom du conciliateur qu'elles ont choisi et les émoluments qui lui seront dévolus. Les parties peuvent demander au secrétaire général de la Ligue arabe de désigner le conciliateur.

3. Le conciliateur a pour tâche d'essayer de rapprocher les points de vue des parties en litige, il peut avancer les propositions susceptibles d'amener à un règlement accepté par les parties. Celles-ci doivent lui fournir tous les renseignements et les documents qui peuvent l'aider dans sa tâche. Aucune d'elles ne peut demander le recours à l'arbitrage avant que le conciliateur n'achève dans le délai qui lui a été assigné.

4. Ce conciliateur doit présenter dans un délai de six mois un rapport sur les résultats de sa mission comprenant les différents aspects du conflit, les propositions qu'il aurait avancées pour parvenir à un règlement et les solutions que les parties avaient pu accepter. Ce rapport ne peut être cité en argumentation devant le tribunal d'arbitrage auprès duquel le différend a été porté.

Chacune des parties doit exprimer son point de vue sur le rapport et le notifier aux autres parties dans un délai d'un mois après la publication du rapport.

5. Si le conciliateur ne parvient pas à présenter son rapport dans le délai indiqué ou si les parties n'acceptent pas les solutions proposées dans le rapport, le différend doit alors être réglé par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 4. — *Arbitrage.* — 1. *Procédures d'arbitrage.*

a) Les procédures d'arbitrage commenceront par une notification faite par la partie désireuse de recourir à l'arbitrage, à l'intention de la partie ou des autres parties concernées. Cette notification précisera explicitement la nature du différend, la décision requise et le nom de l'arbitre par elle désigné. Au cours des trente jours suivant la présentation de cette notification, la seconde partie doit communiquer à la partie requérante le nom de l'arbitre qu'elle aurait choisi. Les arbitres choisiront, trente jours après la désignation du dernier parmi eux, un arbitre prépondérant pour présider le tribunal d'arbitrage. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Si la seconde partie ne désigne pas un arbitre trente jours à partir de la date de la notification, ou si les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre prépondérant soixante jours après la date ci-dessus indiquée, le tribunal d'arbitrage sera composé d'un seul arbitre ou d'un nombre impair d'arbitres comptant parmi eux un arbitre prépondérant, étant entendu que chaque partie peut en demander leur désignation au président du tribunal arabe de justice. En attendant la composition de ce tribunal, la demande sera adressée au secrétaire général de la Ligue arabe.

c) Pendant le procès, aucune des parties en litige ne peut changer l'arbitre qu'elle a désigné initialement. Néanmoins, en cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un arbitre, un autre peut être désigné par le même procédé utilisé pour la nomination de l'arbitre précédent. L'arbitre succédant possède tous les pouvoirs de l'arbitre sortant et effectue toutes ses obligations.

d) Le tribunal d'arbitrage tiendra sa première séance dans le délai et le lieu fixés par l'arbitre prépondérant. Il décidera ultérieurement du lieu et des délais de ses assises.

e) Le tribunal d'arbitrage se prononcera sur toutes les questions relevant de sa compétence et fixera les procédures qui lui sont spéciales.

f) Si, au cours de l'examen de l'un des différends précisés à l'article 35, alinéa 1, un pourvoi a été formé et présenté au tribunal sous prétexte que le sujet du différend rentre dans le cadre de la compétence du Conseil de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 1, et si le tribunal juge cet argument probant, l'affaire sera portée devant ledit Conseil et les procédures d'arbitrage seront arrêtées en attendant la décision du Conseil dans ce sens. Le tribunal d'arbitrage respectera dans ce cas la décision du Conseil relative à la nature du différend.

g) Le tribunal d'arbitrage accordera à toutes les parties un délai légal pour présenter leurs notes et exposer leurs points de vue. Il prendra à la majorité des voix ses décisions qui doivent être motivées. La décision sera signée au moins par la majorité des membres du tribunal. Une copie en sera adressée à chacune des parties. La décision du tribunal est réputée prise en dernier ressort et engage toutes les parties. Elle doit être exécutée dès qu'elle est rendue, sauf si le tribunal a fixé un terme à son exécution totale ou partielle. Elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi ou d'un appel.

h) Les parties en litige fixeront le montant des émoluments accordés aux arbitres. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce montant avant les assises du

tribunal d'arbitrage, celui-ci fixera alors un montant raisonnable à la lumière des circonstances. Il fixera en outre les émoluments à attribuer aux autres personnes qui ont été chargées d'entreprendre des travaux ou des mesures relatives à l'arbitrage. Chaque partie supportera ses dépenses dans les procédures d'arbitrage. Elles se distribueront équitablement les dépenses du tribunal d'arbitrage. Le tribunal se prononcera sur toutes les questions relatives à la distribution des frais d'arbitrage et aux procédures de paiement de ces frais.

i) Toute notification ou acte adressé par l'une des parties à l'autre au cours du règlement des différends précités ou de l'exécution des décisions d'arbitrage doivent être écrits. La demande est considérée comme présentée et la notification légalement faite en les remettant à l'autorité indiquée par la partie conformément à l'article 44 en ce qui concerne les pays contractants, et au siège principal pour ce qui est de l'Etablissement ou des organismes publics membres.

Les parties membres de cette convention doivent abandonner toute autre condition relative aux notifications et aux procédures précitées.

2. *Règles de fond.* — Au cours de l'application par le tribunal d'arbitrage des articles de la présente convention, du statut de l'Etablissement, des autres décisions de son Conseil ou des jugements contractuels sur lesquels se basent les parties en litige, le tribunal doit respecter les sources prévues à l'article 6 de la convention.

Le tribunal peut, si les parties y consentent, examiner le différend conformément aux principes de justice et d'équité.

Le tribunal ne peut, en aucun cas, refuser de rendre son jugement au sujet d'un différend sous prétexte que la loi à appliquer est imparfaite ou ambiguë.

3. *Interprétation de la décision d'arbitrage.* — Lorsque un litige intervient au sujet de l'interprétation de la décision du tribunal d'arbitrage, il doit être porté au cours des trois mois suivant la publication de la décision devant le tribunal qui l'a prise et ce, sur demande présentée par l'une des parties au différend principal, à l'arbitre prépondérant qui doit convoquer le tribunal dans sa composition première dans un délai de deux mois à compter de la date de la présentation de la demande. S'il s'avère difficile de réunir le tribunal de cette manière, un autre doit être constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Le tribunal peut dans ce cas prendre une décision portant arrêt de l'exécution de la décision antérieure jusqu'à ce qu'il se prononce sur la nouvelle demande.

DECRET n° 62-76 du 26 avril 1976 ordonnant la publication de l'Accord de coopération économique pour la mise en valeur des territoires sahariens récupérés, signé le 14 avril 1976, à Rabat, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord de coopération économique pour la mise en valeur des territoires sahariens

récupérés, signé le 14 avril 1976, à Rabat, entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
entre le Royaume du Maroc
et la République islamique de Mauritanie
pour la mise en valeur
des territoires sahariens récupérés**

Sa Majesté le Roi du Maroc et Son Excellence le Président de la République islamique de Mauritanie,

Considérant l'importance qu'ils accordent à la mise en exécution des dispositions de l'échange de lettres du 30 octobre 1974,

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays et notamment dans le domaine de la coopération économique,

Décident de conjuguer leurs efforts et moyens pour la réalisation des objectifs du présent accord et désignent leurs plénipotentiaires: D^r Ahmed Laraki, ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, et M. Hamdi ould Mouknass, ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties conviennent d'une participation de la République islamique de Mauritanie dans le capital social de la société Fos Bucraa. Les modalités de cette participation seront fixées d'un commun accord entre les deux pays.

ART. 2. — Les deux parties conviennent de conjuguer leurs moyens et leurs potentialités pour prospector les ressources du sous-sol dans les territoires sahariens récupérés en vue de leur exploitation en commun. A cet effet, des sociétés mixtes seront créées entre des organismes étatiques marocains et mauritaniens désignés par les deux Etats. Les modalités pratiques de cette coopération seront fixées d'un commun accord cas par cas.

ART. 3. — Les deux parties contractantes mettront tout en œuvre pour développer leur coopération dans le domaine de la pêche. A cet effet, elles s'accorderont mutuellement les conditions les plus favorables dans les eaux maritimes des territoires sahariens récupérés et favoriseront notamment la constitution de sociétés mixtes de pêche. Les modalités de cette coopération seront fixées d'un commun accord entre les deux pays.

Afin de préserver leurs richesses halieutiques, les deux parties décident de la création d'une commission mixte chargée d'examiner l'ensemble des mesures appropriées à cette fin.

ART. 4. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément

aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé le présent accord en double exemplaire.

Fait à Rabat, le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976),

Pour le Royaume du Maroc,
D^r Ahmed LARAKI.

Pour la République islamique de Mauritanie,
Hamdi ould MOUKNASS.

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 avril 1976.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Abdoul Aziz SALL.

DECRET n° 61-76 du 26 avril 1976 ordonnant la publication de la Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie, le 14 avril 1976, entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CONVENTION
relative au tracé de la frontière d'Etat
établie entre le Royaume du Maroc
et la République islamique de Mauritanie

Sa Majesté le Roi du Maroc et Son Excellence le Président de la République islamique de Mauritanie,

Se référant à l'avis consultatif du 16 octobre 1975 de la Cour internationale de justice reconnaissant l'existence de liens juridiques d'allégeance entre le roi du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara et l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien;

En conformité avec la déclaration de principes signée à Madrid le 14 novembre 1975 et transmettant à l'administration intérimaire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemaa les responsabilités et les pouvoirs détenus par l'Espagne sur le Sahara;

Considérant la consultation de la Jemaa réunie en session extraordinaire le 26 février 1976;

Décident de conclure la présente convention et désignent à cet effet leurs plénipotentiaires : Docteur Ahmed Laraki, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, et M. Hamdi ould Mouknass, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes conviennent d'un commun accord que la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie est définie par la ligne droite partant du point d'intersection de la côte Atlantique avec le 24° parallèle nord et se dirigeant vers le point d'intersection du 23° parallèle nord avec le 13° méridien ouest; l'intersection de cette ligne droite avec l'actuelle frontière de la République islamique de Mauritanie constituant la limite sud-est de la frontière du Royaume du Maroc.

A partir de ce dernier point la frontière suit vers le nord la frontière actuelle de la République islamique de Mauritanie jusqu'au point constitué par les coordonnées suivantes : 824/500 et 959, telles qu'elles figurent sur la carte paraphée et annexée à la présente convention.

ART. 2. — La frontière d'Etat entre le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie telle que définie à l'article premier ci-dessus constitue la frontière terrestre et délimite également dans le sens vertical la souveraineté dans l'espace aérien ainsi que l'appartenance du sous-sol. En ce qui concerne le plateau continental, la délimitation est constituée par le 24° parallèle nord.

ART. 3. — Il est créé une commission mixte maroco-mauritanienne en vue de procéder sur le terrain au bornage de la frontière entre les deux pays telle que définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Au terme de ses travaux, la commission mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière maroco-mauritanienne. Cet acte sera joint à la présente convention.

ART. 5. — Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée au secrétariat général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente convention en double exemplaire.

Fait à Rabat, le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976).

Pour le Royaume du Maroc,
Docteur Ahmed LARAKI.

Pour la République islamique de Mauritanie,
Hamdi ould MOUKNASS.

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 19 avril 1976.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Abdoul Aziz SALL.

DECRET n° 37-76 du 28 avril 1976 ordonnant la publication de l'Accord consulaire intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe de Libye.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord consulaire signé le 10 septembre 1973 à Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe de Libye et entré en vigueur le 19 juin 1974, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD CONSULAIRE
entre le gouvernement de la République arabe libyenne
et le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de la République arabe libyenne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Conscients des liens traditionnels de fraternité qui unissent leurs peuples;

Convaincus de la nécessité d'œuvrer dans le sens d'une amélioration constante des relations entre les deux pays frères;

Désireux de concrétiser sur des bases durables et saines les aspirations de leurs peuples,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants libyens munis d'un passeport individuel, familial ou collectif en cours de validité peuvent se rendre en Mauritanie sans visa en vue de séjours illimités.

ART. 2. — Les ressortissants mauritaniens munis d'un passeport individuel, familial ou collectif en cours de validité peuvent se rendre en Libye sans visa en vue de séjours illimités.

ART. 3. — Chacun des deux Etats contractants s'engage à réadmettre sur son territoire en tout temps et sans formalité les ressortissants de l'autre Etat contractant, conformément aux dispositions du présent accord.

ART. 4. — Les ressortissants libyens, conformément aux dispositions précitées du présent accord, peuvent s'établir en République islamique de Mauritanie et y exercer une activité lucrative, salariée ou indépendante, dans les mêmes conditions que les nationaux mauritaniens.

Au regard de la loi mauritanienne, ils bénéficient des mêmes droits et auront les mêmes devoirs.

ART. 5. — Les ressortissants mauritaniens, conformément aux dispositions précitées du présent accord, peuvent s'établir en République arabe de Libye et y exercer une activité lucrative, salariée ou indépendante, dans les mêmes conditions que les nationaux libyens.

Au regard de la loi libyenne, ils bénéficient des mêmes droits et auront les mêmes devoirs.

ART. 6. — Les autorités compétentes de chacune des deux parties se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables l'entrée et le séjour dans leur pays.

ART. 7. — L'application du présent accord cessera un an après le jour où l'une des deux parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord.

ART. 8. — Chacune des parties contractantes pourra décider la suspension temporaire du présent accord pour des raisons d'ordre public et cette décision devra être notifiée immédiatement à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

ART. 9. — Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Nouakchott, le 10 septembre 1973.

Pour le gouvernement
de la République arabe Libyenne,
Mohamed ALI TEBOU.

Pour le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie,
Ahmed ould SIDI BABA.

◆

DECRET n° 57-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin, les directives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie, dont il coordonne l'action.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend, outre le secrétariat général :

- la direction des affaires politiques;
- la direction des affaires administratives, consulaires et de l'inspection des ambassades;
- la direction de la coopération internationale.

ART. 3. — Le ministère d'Etat aux Affaires étrangères comprend, en outre, deux postes de conseillers diplomatiques. Les conseillers diplomatiques ont rang d'ambassadeur. Ils sont nommés par décret.

ART. 4. — La direction des affaires politiques est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale. Elle centralise les activités politiques intéressant les Etats et les organisations internationales regroupées suivant un partage géographique déterminé.

Elle comprend six divisions :

- a) la division Afrique;
- b) la division Maghreb - Moyen-Orient;

- c) la division Europe - Amérique - Asie;
- d) la division des organisations internationales (O.N.U., O.U.A., Ligue arabe);
- e) la division presse et information;
- f) la division des traités et accords internationaux.

ART. 5. — La direction des affaires administratives, consulaires et de l'inspection des ambassades est chargée de la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers, du contrôle de l'organisation des services, de l'exécution du budget des ambassades et consulats.

Elle comprend trois divisions :

- a) l'inspection des ambassades;
- b) la division des affaires administratives;
- c) la division des affaires consulaires.

ART. 6. — La direction de la coopération internationale est chargée des questions d'ordre international dans leurs aspects économiques et financiers. Elle collabore avec les autres services du ministère et, en particulier, avec la direction des affaires politiques pour étudier les implications sur le plan économique et financier des actions politiques qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre. Elle participe avec les ministères techniques intéressés à la préparation des accords internationaux à caractère économique ou financier. En outre, elle organise et coordonne la coopération économique, technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- a) la division de la coopération bilatérale et multilatérale;
- b) la division de la coopération technique et culturelle.

ART. 7. — L'organisation des services en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat aux Affaires étrangères.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

DECRET n° 69-76 du 7 mai 1976 ordonnant la publication de l'Accord de coopération culturelle intervenu entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe d'Irak.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord de coopération culturelle et scientifique signé le 9 février 1974, à Nouakchott, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République arabe d'Irak et entré en vigueur le 7 mai 1976, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACCORD de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak

La République islamique de Mauritanie et la République d'Irak, désireuses de multiplier leurs liens culturels et de consolider leur coopération dans les domaines littéraire, technique et scientifique, ont convenu d'établir le présent accord.

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties s'engagent à développer leur coopération culturelle en vue d'une meilleure connaissance mutuelle de leurs civilisations et valeurs culturelles.

ART. 2. — Les deux parties s'engagent à faciliter entre les deux pays les échanges de professeurs, d'experts et autres spécialistes en matière d'éducation.

ART. 3. — Chaque partie s'engage à octroyer aux ressortissants de l'autre partie des bourses d'études et de stages et à les recevoir dans son pays.

ART. 4. — Chacune des parties s'engage à accorder des facilités aux étudiants, chercheurs et personnels de la jeunesse et des sports de l'autre partie, en vue de leur permettre d'accéder aux instituts scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, archives, stages, cités touristiques et autres centres nationaux.

ART. 5. — Les deux parties s'engagent à renforcer la coopération mutuelle entre experts et organismes nationaux en matière d'éducation.

ART. 6. — Chacune des parties s'engage à étudier les possibilités de reconnaissance des diplômes et titres conférés chez l'autre partie.

ART. 7. — Les deux parties s'engagent à établir des relations entre les ministères chargés de l'information dans les deux pays en vue d'élargir et de développer leur coopération dans ce domaine. Les deux ministères devront établir des accords et des programmes d'action visant à réaliser cet objectif.

ART. 8. — Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges et la diffusion de manuels, de revues, etc., à caractère littéraire, scientifique et technique, d'enregistrements musicaux et de films pédagogiques, conformément aux textes en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 9. — Chaque partie entreprendra chez l'autre partie la création d'un centre culturel en vue d'animer les activités culturelles et pédagogiques, et ce, conformément aux dispositions des textes en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 10. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à accorder à l'autre partie les facilités nécessaires en vue d'organiser sur son territoire des expositions, des manifestations artistiques et des compétitions sportives.

ART. 11. — Les deux parties encourageront les échanges de visites de professeurs, étudiants, éclaireurs et autres missions culturelles; elles faciliteront dans la mesure du possible leur hébergement et leur déplacement.

ART. 12. — Chacune des deux parties s'engage à introduire dans ses programmes d'enseignement des éléments historiques et géographiques relatifs d'une part à la civilisation de l'autre partie, à son patrimoine, sa place dans la civilisation humaine et, d'autre part, aux grandes figures africaines et islamiques.

ART. 13. — Des représentants des deux pays se rencontreront tous les deux ans en vue de fixer des plans et programmes culturels détaillés.

ART. 14. — Le présent accord entrera en vigueur dès la notification mutuelle de l'accomplissement des formalités de ratification par les deux parties. Il demeurera en vigueur à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au préalable, signifié par écrit son intention de le rompre.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1974, en deux originaux, en arabe.

Pour le Gouvernement irakien,

Hicham Brahim ECHAOUI,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique.

*Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie,*

Mohameden BABAH,
Ministre de l'Education nationale.

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 20 juin 1974.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Dahould SIDI HAÏBA.

DECRET n° 70-76 du 18 mai 1976 ordonnant la publication de la Charte de la conférence islamique signée le 4 mars 1972.

ARTICLE PREMIER. — La Charte de la conférence islamique signée à Djeddah le 18 Moharram 1392 H (4 mars 1972) et entrée en vigueur le 18 mai 1976, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CHARTRE DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux,

Les représentants des pays suivants : Royaume d'Afghanistan, République algérienne démocratique et populaire, Etat des Emirats arabes unis, Etat du Bahraïn, République du Tchad, République arabe d'Egypte, République guinéenne, République indonésienne, Iran, Royaume hachémite de Jordanie, Etat du Koweït, République libanaise, République arabe libyenne, Malaisie, République du Mali, République islamique de Mauritanie, Royaume du Maroc, République du Niger, Sultanat d'Oman, République islamique du Pakistan, Etat de Patar, Royaume d'Arabie Séoudite, République du Sénégal, République de Sierra-Leone,

République démocratique de Somalie, République démocratique du Soudan, République arabe syrienne, République tunisienne, République de Turquie, République arabe du Yémen;

Réunis à Djeddah du 14 au 18 moharram 1392 H, soit du 29 février au 4 mars 1972;

Se référant à la conférence des rois et chefs d'Etat et gouvernement des pays islamiques tenue à Rabat du 9 au 12 rajab 1389, soit du 22 au 25 septembre 1969;

Rappelant la première conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah du 15 au 17 moharram 1390, soit du 23 au 25 mars 1970, et la deuxième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Karachi du 27 au 29 chewal 1390, soit du 26 au 28 décembre 1970;

Convaincus que leur foi commune constitue un puissant facteur de rapprochement et de solidarité entre les peuples islamiques;

Résolus à préserver les valeurs spirituelles, morales et socio-économiques de l'Islam qui demeure un des facteurs importants pour la réalisation du progrès de l'humanité;

Réaffirmant leur adhésion à la charte des Nations Unies et aux droits fondamentaux de l'homme dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples;

Déterminés à resserrer les liens d'amitié fraternelle et spirituelle qui existent entre leurs peuples et à préserver leur liberté et le patrimoine de leur civilisation commune fondée notamment sur les principes de justice, de tolérance et de non-discrimination;

Veillant à promouvoir partout dans le monde la prospérité, le progrès et la liberté de l'humanité, décidés à unir leurs efforts pour établir une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice pour leurs peuples et tous les peuples du monde,

Ont adopté la présente charte de la conférence islamique.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats membres établissent l'organisation de la « conférence islamique ».

ART. 2. — *Buts et principes.*

A) *Les buts.* — Les buts de la conférence islamique sont les suivants :

1. Consolider la solidarité islamique entre les Etats membres;

2. Renforcer la coopération entre les Etats membres dans les domaines économiques, sociaux, culturels, scientifiques, ainsi que dans les autres domaines d'importance vitale et procéder à davantage de consultations entre les pays membres au sein des organisations internationales;

3. Œuvrer à éliminer la discrimination raciale et le colonialisme sous toutes ses formes;

4. Prendre les mesures nécessaires pour consolider la paix et la sécurité mondiale fondées sur la justice;

5. Coordonner l'action pour sauvegarder les lieux saints, soutenir la lutte des peuples palestiniens et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires;

6. Consolider la lutte de tous les peuples musulmans pour la sauvegarde de leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;

7. Créer l'atmosphère propre à promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats membres et les autres pays.

B) *Les principes.* — Les Etats membres décident et s'engagent, en vue de réaliser les objectifs de la charte, à s'inspirer des principes suivants :

1. L'égalité complète entre les Etats membres;

2. Le respect du droit et de l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres;

3. Le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;

4. Le règlement de tout conflit qui pourrait surgir entre les pays membres par les moyens pacifiques tels que les négociations, la médiation, la conciliation ou l'arbitrage;

5. L'engagement de s'abstenir dans les relations entre les Etats membres de recourir à la force ou de menacer d'un recours à la force contre l'unité et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un d'eux.

ART. 3. — *Organes de la conférence.* — La conférence islamique comprend :

1. La conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement;

2. La conférence des ministres des Affaires étrangères;

3. Le secrétariat général et ses organes subsidiaires.

ART. 4. — *Conférence des rois et chefs d'Etat.* — La conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'organisation. Elle se réunit quand l'intérêt de la Nation musulmane l'exige pour examiner les questions d'importance primordiale pour le monde musulman, et pour coordonner la politique de l'organisation en conséquence.

ART. 5. — *Conférence des ministres des Affaires étrangères.* — 1. a) La conférence islamique est tenue au niveau des ministres des Affaires étrangères ou des représentants dûment accrédités. Elle se réunit une fois par an, ou en session extraordinaire en cas de besoin, dans l'un des pays membres.

b) A la demande d'un Etat membre ou du secrétariat général, avec l'accord des deux tiers des Etats membres, la conférence tiendra une réunion extraordinaire, ledit accord pouvant être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

c) La conférence des ministres des Affaires étrangères est habilitée à recommander la convocation d'une conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement.

L'accord pour la convocation de ladite conférence peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

2. La conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sera convoquée aux fins suivantes :

a) Etudier les moyens de mise en application de la politique générale de la conférence;

b) Revoir l'exécution des décisions prises aux sessions précédentes;

c) Prendre des décisions sur les questions d'intérêt commun, conformément aux buts et aux objectifs de la conférence énoncés dans la présente charte;

d) Examiner le rapport de la commission des finances et approuver le budget du secrétariat général.

e) 1. La conférence désigne le secrétariat général; 2. La conférence désigne les trois adjoints du secrétaire général sur proposition de celui-ci; 3. Le secrétaire général en proposant les candidats s'assurera de leur compétence, de leur probité, leur dévouement aux objectifs de la charte, tout en tenant compte de la répartition géographique équitable;

f) Fixer la date et le lieu de la conférence suivante des ministres des Affaires étrangères;

g) Etudier toute question affectant un ou plusieurs des Etats membres, au cas où une demande serait formulée à cet effet, en vue de prendre les mesures appropriées à son égard.

3. Les décisions ou recommandations de la conférence des ministres des Affaires étrangères seront prises à la majorité des deux tiers.

4. Le quorum de toute session de la conférence des ministres des Affaires étrangères est atteint avec les deux tiers du nombre des Etats membres.

5. La conférence des ministres des Affaires étrangères établira ses règles de procédure et celles susceptibles d'être appliquées dans la conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement, et élira son président à chaque session. Ces mêmes règles seront appliquées dans les organes subsidiaires créés par la conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement ou la conférence des ministres des Affaires étrangères.

ART. 6. — *Le secrétariat général.* — 1. Le secrétariat général est présidé par un secrétaire général désigné par la conférence pour une période de deux ans à partir de la date de sa nomination. Son mandat n'est renouvelable que pour une période de deux ans seulement.

2. Le secrétariat général désignera le personnel du secrétariat parmi les nationaux des Etats membres et selon une répartition géographique équitable. Il veillera à ce qu'il remplisse les conditions de capacité et de probité.

3. Le secrétaire général, ses adjoints, ainsi que les fonctionnaires du secrétariat général ne peuvent demander ou obtenir, dans l'accomplissement de leur mission, des instructions d'un quelconque gouvernement ou autorité autre que la conférence. Ils devront s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux, responsables uniquement devant la conférence. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère et la nature de leurs responsabilités et à ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs fonctions.

4. Le secrétariat général assurera la liaison entre les Etats membres. Il facilitera les consultations, les échanges de vues et la diffusion des informations d'intérêt commun parmi ces Etats.

6. Consolider la lutte de tous les peuples musulmans pour la sauvegarde de leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;

7. Créer l'atmosphère propre à promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats membres et les autres pays.

B) *Les principes.* — Les Etats membres décident et s'engagent, en vue de réaliser les objectifs de la charte, à s'inspirer des principes suivants :

1. L'égalité complète entre les Etats membres;

2. Le respect du droit et de l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres;

3. Le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;

4. Le règlement de tout conflit qui pourrait surgir entre les pays membres par les moyens pacifiques tels que les négociations, la médiation, la conciliation ou l'arbitrage;

5. L'engagement de s'abstenir dans les relations entre les Etats membres de recourir à la force ou de menacer d'un recours à la force contre l'unité et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un deux.

ART. 3. — *Organes de la conférence.* — La conférence islamique comprend :

1. La conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement;

2. La conférence des ministres des Affaires étrangères;

3. Le secrétariat général et ses organes subsidiaires.

ART. 4. — *Conférence des rois et chefs d'Etat.* — La conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'organisation. Elle se réunit quand l'intérêt de la Nation musulmane l'exige pour examiner les questions d'importance primordiale pour le monde musulman, et pour coordonner la politique de l'organisation en conséquence.

ART. 5. — *Conférence des ministres des Affaires étrangères.* — 1. a) La conférence islamique est tenue au niveau des ministres des Affaires étrangères ou des représentants dûment accrédités. Elle se réunit une fois par an, ou en session extraordinaire en cas de besoin, dans l'un des pays membres.

b) A la demande d'un Etat membre ou du secrétariat général, avec l'accord des deux tiers des Etats membres, la conférence tiendra une réunion extraordinaire, ledit accord pouvant être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

c) La conférence des ministres des Affaires étrangères est habilitée à recommander la convocation d'une conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement.

L'accord pour la convocation de ladite conférence peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

2. La conférence islamique des ministres des Affaires étrangères sera convoquée aux fins suivantes :

a) Etudier les moyens de mise en application de la politique générale de la conférence;

b) Revoir l'exécution des décisions prises aux sessions précédentes;

c) Prendre des décisions sur les questions d'intérêt commun, conformément aux buts et aux objectifs de la conférence énoncés dans la présente charte;

d) Examiner le rapport de la commission des finances et approuver le budget du secrétariat général.

e) 1. La conférence désigne le secrétariat général; 2. La conférence désigne les trois adjoints du secrétaire général sur proposition de celui-ci; 3. Le secrétaire général en proposant les candidats s'assurera de leur compétence, de leur probité, leur dévouement aux objectifs de la charte, tout en tenant compte de la répartition géographique équitable;

f) Fixer la date et le lieu de la conférence suivante des ministres des Affaires étrangères;

g) Etudier toute question affectant un ou plusieurs des Etats membres, au cas où une demande serait formulée à cet effet, en vue de prendre les mesures appropriées à son égard.

3. Les décisions ou recommandations de la conférence des ministres des Affaires étrangères seront prises à la majorité des deux tiers.

4. Le quorum de toute session de la conférence des ministres des Affaires étrangères est atteint avec les deux tiers du nombre des Etats membres.

5. La conférence des ministres des Affaires étrangères établira ses règles de procédure et celles susceptibles d'être appliquées dans la conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement, et élira son président à chaque session. Ces mêmes règles seront appliquées dans les organes subsidiaires créés par la conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement ou la conférence des ministres des Affaires étrangères.

ART. 6. — *Le secrétariat général.* — 1. Le secrétariat général est présidé par un secrétaire général désigné par la conférence pour une période de deux ans à partir de la date de sa nomination. Son mandat n'est renouvelable que pour une période de deux ans seulement.

2. Le secrétariat général désignera le personnel du secrétariat parmi les nationaux des Etats membres et selon une répartition géographique équitable. Il veillera à ce qu'il remplisse les conditions de capacité et de probité.

3. Le secrétaire général, ses adjoints, ainsi que les fonctionnaires du secrétariat général ne peuvent demander ou obtenir, dans l'accomplissement de leur mission, des instructions d'un quelconque gouvernement ou autorité autre que la conférence. Ils devront s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux, responsables uniquement devant la conférence. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère et la nature de leurs responsabilités et à ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs fonctions.

4. Le secrétariat général assurera la liaison entre les Etats membres. Il facilitera les consultations, les échanges de vues et la diffusion des informations d'intérêt commun parmi ces Etats.

5. Le siège du secrétariat général sera situé à Djeddah, en attendant la libération de Jérusalem qui deviendra alors son siège permanent.

6. Le secrétariat général veillera à l'exécution des décisions et recommandations de la conférence, et lui soumettra un rapport à cet effet. Le secrétariat général présentera directement aux Etats membres les documents et mémoires de travail par les voies appropriées, selon les recommandations et décisions de la conférence.

7. Le secrétariat général préparera les réunions de la conférence en collaboration étroite avec l'Etat hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et d'organisation.

8. En application de la convention des immunités et privilèges qui sera approuvée par la conférence :

a) La conférence jouira dans les pays membres de la capacité juridique ainsi que des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à la réalisation de ses objectifs;

b) Les délégués des Etats membres jouiront des immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs travaux s'inscrivant dans le cadre de la conférence;

c) Le personnel de la conférence jouira des immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément à ce qui sera décidé pour la conférence.

ART. 7. — *Les finances.* — 1. Toutes les dépenses effectuées pour faire face aux travaux et aux activités du secrétariat seront supportées par les Etats membres selon leur revenu national.

2. Le secrétariat administre ses opérations financières conformément aux règlements et statuts approuvés par la conférence des ministres des Affaires étrangères.

3. La conférence constituera un comité financier permanent composé des représentants accrédités des Etats participants, qui se réunira au siège du secrétariat général. Ce comité assistera le secrétariat général dans l'établissement et le contrôle du budget du secrétariat général conformément aux règlements approuvés par la conférence des ministres des Affaires étrangères.

ART. 8. — *Membres.* — L'organisation de la conférence islamique se compose des Etats ayant participé à la conférence islamique des rois et chefs d'Etat et de gouvernement de Rabat, des Etats ayant participé aux deux conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères de Djeddah et Karachi et qui ont signé la présente charte. Chaque Etat islamique a le droit de devenir membre de la conférence islamique en présentant une demande formulant son désir d'adopter la présente charte, demande qui sera déposée auprès du secrétariat général qui la soumettra à la conférence des ministres des Affaires étrangères lors de la première réunion qui suivra sa réception. L'admission a lieu avec l'approbation de la conférence à la majorité des deux tiers des membres.

ART. 9. — Le secrétariat général œuvre, dans le cadre de la présente charte et avec l'approbation de la conférence, à resserrer les rapports de la conférence islamique avec les organisations islamiques à caractère international et à réaliser la coopération au service des objectifs islamiques adoptés dans la présente charte.

ART. 10. — a) Chaque Etat membre peut se retirer de la conférence islamique en adressant une notification par écrit en ce sens au secrétariat général qui en fera part à tous les Etats membres.

b) L'Etat ayant décidé de se retirer doit régler ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le retrait a été signifié. Il réglera également toute autre obligation financière due à la conférence.

ART. 11. — L'amendement de la présente charte aura lieu avec l'accord et la ratification des deux tiers des Etats membres.

ART. 12. — Tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution des dispositions de la présente charte sera réglé amicalement, et en tout état de cause par recours aux consultations, négociations, conciliations ou arbitrage.

ART. 13. — Les langues officielles de la conférence sont l'arabe, l'anglais et le français.

ART. 14. — La présente charte sera ratifiée par les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique conformément à leur législation respective.

La charte entrera en vigueur après la déposition des instruments de ratification auprès du secrétariat général par la majorité des Etats ayant participé à la troisième conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah du 14 au 18 moharram 1392 H (29 février au 3 mars 1972).

DECRET n° 71-76 du 18 mai 1976 ordonnant la publication de la Charte arabe du travail et de la constitution de l'Organisation arabe du travail.

ARTICLE PREMIER. — La charte arabe du travail et la constitution de l'organisation arabe du travail, signées à Bagdad le 12 mars 1965 et entrées en vigueur le 18 mai 1976, seront publiées au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

CHARTe ARABE DU TRAVAIL

Les gouvernements de la Jordanie, de la Tunisie, de l'Algérie, du Soudan, de l'Irak, de l'Arabie Séoudite, de la Libye, de la Syrie, de l'Egypte, du Yémen, du Koweït, du Liban et du Maroc,

Fiers de l'acquisition par certains pays appartenant à la Nation arabe de leur indépendance après s'être libérés du joug colonialiste et de leur adhésion à la Ligue des Etats arabes;

Convaincus que les Arabes récupéreront leurs lieux sacrés en Palestine usurpée et libéreront les parties de territoires qui sont encore sous domination colonialiste;

Fiers aussi de la réalisation par la conférence au sommet des rois et chefs d'Etats arabes, de l'unité d'objectif et de l'unité de vue dans les domaines étendus de la vie de la nation arabe;

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières au sein de la nation arabe représente un des éléments fondamentaux de l'unité arabe;

Convaincus que la coopération dans le domaine du travail contribuera à garantir les droits du citoyen arabe à une vie honorable fondée sur la justice sociale;

Convaincus que la paix universelle ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Les Etats arabes approuvent la présente Charte arabe du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats arabes conviennent d'avoir pour objectif la réalisation de la justice sociale et le relèvement du niveau des masses ouvrières dans chacun d'eux.

ART. 2. — Les Etats arabes conviennent d'établir entre eux une coopération totale dans les questions se rapportant au travail, de faire en sorte que cette coopération soit basée sur des rapports de complémentarité et d'œuvrer plus particulièrement en vue d'établir une coordination entre les organismes gouvernementaux compétents en matière de travail.

ART. 3. — Les Etats arabes conviennent de faire évoluer les organismes gouvernementaux compétents pour les affaires du travail, en vue de les harmoniser avec l'évolution sociale et économique des Etats arabes.

ART. 4. — Les Etats arabes conviennent d'œuvrer, en vue de parvenir à des niveaux identiques, en ce qui concerne les législations du travail et des assurances sociales.

ART. 5. — Les Etats arabes conviennent de faire des études communes dans le domaine de la planification des forces ouvrières et de leur emploi.

ART. 6. — Les Etats arabes conviennent d'accorder la priorité dans l'emploi suivant leurs besoins aux travailleurs des pays arabes autres que des citoyens ressortissants.

ART. 7. — Les Etats arabes conviennent d'élaborer un plan visant à l'organisation des stages professionnels, conformément à leurs besoins et en harmonie avec leurs objectifs de développement économique et social.

ART. 8. — Les Etats arabes conviennent de se livrer à des études communes en vue de faire un minimum des niveaux des salaires pratiqués dans chacun d'eux et de les rapprocher autant que possible.

ART. 9. — Les Etats arabes conviennent d'entreprendre des études communes dans le domaine du travail et celui de la gestion, dans le but d'établir ces relations sur des bases stables et équitables.

ART. 10. — Les Etats arabes conviennent d'unifier, chaque fois que cela sera possible, les modalités et conditions de travail concernant leurs travailleurs.

ART. 11. — Les Etats arabes conviennent d'encourager la création d'instituts d'éducation ouvrière et leur expansion,

en vue de l'éclosion d'une génération de travailleurs cultivés, ayant foi en leur arabisme et participant, d'une manière positive, à l'exécution des programmes de développement économique et social dans la nation arabe.

De même qu'ils sont d'avis qu'il est nécessaire de s'intéresser à la préparation de l'instituteur ouvrier arabe auquel seront inculqués des principes et qui sera doté de valeurs et de culture authentiquement arabes qui le rendent apte à élever une génération de travailleurs ayant foi en leur appartenance à la nation arabe.

ART. 12. — Les Etats arabes conviennent de procéder à l'échange d'experts, de spécialistes et d'aides techniques dans les divers domaines du travail.

ART. 13. — Les Etats arabes conviennent de la réunion des ministres arabes du travail, une fois par an, pour échanger les points de vue sur les affaires ouvrières arabes et coordonner la politique des Etats arabes au cours des conférences internationales du travail.

ART. 14. — Les Etats arabes sont d'avis que les tâches du secrétariat provisoire de la conférence des ministres arabes du travail soient assumées par le département des affaires sociales et du travail au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ce, jusqu'au fonctionnement de l'Organisation arabe du travail prévue à l'article 15 de la présente charte.

ART. 15. — Les Etats arabes conviennent de la création d'une organisation arabe du travail, appliquant le principe de la représentation tripartite basée sur la participation des employeurs et des travailleurs, avec les gouvernements, à toutes les activités de l'organisation et ce, conformément à la constitution annexée à la présente charte.

ART. 16. — Les Etats arabes ratifieront la présente charte, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et déposeront les instruments de ratification auprès de la Ligue arabe qui dressera un procès-verbal du dépôt de chaque instrument de ratification par tout Etat et le notifiera aux autres Etats arabes.

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION ARABE DU TRAVAIL

Convaincus que le rassemblement des forces ouvrières au sein de la nation arabe, constitue un des piliers fondamentaux de l'unité arabe;

Considérant que le travail n'est pas une marchandise et que les masses laborieuses, au sein de la nation arabe, ont le droit de travailler dans les conditions convenables et conformes à la dignité du citoyen arabe;

Considérant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et dans des conditions reposant sur les chances égales et la justice sociale;

En application de l'article 15 de la Charte arabe du travail, les Etats arabes approuvent la constitution de l'Organisation arabe du travail dont la teneur est la suivante :

DECRET n° 76-102 du 7 mai 1976 portant nomination du chargé d'affaires à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmany Ly, rédacteur d'administration générale, précédemment consul général à Abidjan, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade de Mauritanie auprès de la République ivoirienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-103 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Sidi, rédacteur, précédemment directeur du protocole, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-104 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, administrateur, précédemment directeur de la Coopération internationale au ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-105 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-106 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghanahalla, précédemment secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-107 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar, secrétaire d'administration générale, précédemment ambassadeur auprès de la République arabe libyenne, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-108 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Nassim Kochman, administrateur civil, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 76-109 du 10 mai 1976 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Gave Silly, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 897 du 14 mai 1976 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ARTICLE PREMIER. — M. Sakho Boubou, précédemment attaché d'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à cette même ambassade.

DECISION n° 898 du 14 mai 1976 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Ahmedna, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-101 du 29 avril 1976 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 10 avril 1976, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
de la réunion du Conseil général
en date du 10 avril 1976

2. Examen des comptes de l'exercice 1975.

Le Conseil général a écouté un rapport détaillé présenté par M. le Censeur Mohamed Lemine ould Hamoni et comportant un commentaire des comptes.

Après un examen approfondi des comptes au cours duquel les membres du Conseil général ont demandé et obtenu diverses précisions et formulé des recommandations, le Conseil général a approuvé à l'unanimité des membres présents le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975.

Le Conseil général a également arrêté, à l'unanimité des membres présents :

a) le résultat bénéficiaire après constitution d'amortissement et provisions, soit quatre-vingt onze millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent trente-deux ouguiya virgule zéro neuf centimes (91 976 532,09 U.M.);

b) le résultat net de l'exercice, après constitution des réserves légales et facultatives, des provisions pour fonds d'aide à l'habitat et de primes diverses au personnel, pour un montant de trente-cinq millions cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre ouguiya virgule quarante-trois centimes (35 129 784,43 U.M.), soit cinquante-six millions huit cent quarante-six mille sept cent quarante-sept ouguiya virgule soixante-six centimes (56 846 747,66 U.M.) à verser au Trésor public;

c) le montant à verser au Trésor public au titre du compte spécial de change, soit soixante-treize millions trois cent vingt-trois mille deux cent trente-trois ouguiya virgule soixante-dix-neuf centimes (73 323 233,79 U.M.);

d) la forme définitive du bilan et du compte profits et pertes à communiquer au chef de l'Etat (en annexe du présent procès-verbal).

Le Conseil général a également approuvé le texte du compte rendu des opérations que le gouverneur doit présenter au nom de la Banque à M. le Président de la République.

Ahmed ould DADDAH.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 5 du 2 mars 1976 portant création de la commission consultative en matière de réforme des véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au District de Nouakchott une commission chargée de donner au gouverneur un avis circonstancié sur la réforme des véhicules administratifs hors d'usage ou devenus inutilisés.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :
— le gouverneur adjoint économique, *président*;
— le chef du service de synthèse d'étude et de travail;
— le comptable du District;
— un mécanicien désigné par décision du gouverneur du District.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président chaque fois que besoin sera.

ART. 4. — Le gouverneur adjoint économique est chargé de l'application du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

Banque arabe africaine en Mauritanie
Bilan résumé
de l'exercice clos le 31 décembre 1975

ACTIF	
Caisse, postes, Trésor public, Banque centrale.	114 216 674,83
Banques et correspondants, maison mère, siège social.	93 900 529,34
Portefeuille effets.	780 692 269,24
Crédits à court terme.	366 432 599,16
Crédits à moyen terme.	19 987 254,10
Débiteurs divers.	2 206 050,10
Débiteurs par acceptation.	1 671 320,00
Titres-participation.	5 000 000,00
Comptes d'ordre et divers.	620 146 328,82
Immeubles et mobilier.	9 000 708,55
	<hr/>
	2 013 253 734,14
PASSIF	
Comptes de chèques.	102 157 869,58
Comptes courants.	124 906 788,27
Comptes exigibles après encaissement.	780 692 269,24
Créditeurs divers.	198 568 333,51
Acceptations à payer.	1 671 320,00
Bons et comptes à échéance fixe.	12 900 000,00
Comptes d'ordre et divers.	621 181 424,58
Provisions.	9 250 000,00
Capital ou dotations.	150 000 000,00
Bénéfice de l'exercice.	11 925 728,96
	<hr/>
	2 013 253 734,14
HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals.	337 889 316,57
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés.	260 000 000,00
Ouverture de crédits confirmés.	464 472 244,00

N° de sinistre	En date de	N° de sinistre	En date du	N° de sinistre	En date du	N° de sinistre	En date du
1 111	31.01	6 301	23.09	56 301 645	23.02	6 329	07.01
1 115	23.01	6 308	—	56 301 646	16.02	6 332	16.01
1 124	17.02	6 315	20.10	56 301 656	18.03	6 337	10.02
1 128	24.01	6 316	06.10	56 301 657	01.04	6 338	16.02
1 144	14.02	6 318	16.10	56 301 658	12.04	6 350	10.06
1 165	18.04	6 320	13.11	56 301 659	31.03	15 010 296	12.06
1 169	24.01	6 323	29.11	56 301 663	17.06	15 010 019	10.01
1 172	10.05	6 325	19.12	56 301 666	10.06	15 010 066	09.02
1 175	11.03	6 343	11.08	1 313	27.01	15 010 092	24.02
1 184	08.05	6 348	—	1 315	16.01	15 010 297	07.06
1 186	08.06	10 101	—	1 322	02	15 010 020	—
1 192	12.06	10 102	—	1 328	06.05	14 010 629	9.11.74
1 204	11.05	10 103	—	1 327	05.02	797	3.02.73
1 212	27.06	10 104	—	1 329	27.02	6 155	—
1 213	14.07	10 106	—	6 313	04.02	—	—
1 222	23.07	10 107	—				
1 230	06.08	10 108	—				
1 231	31.07	56 301 529	04.07				
1 242	13.07	SC 74 076/03	—				
1 245	06.09	SC 74 076/05	—				
1 248	07.09	SC 74 076/09	—				
1 250	30.08	SC 74 076/17	—				
1 255	04.09	SC 74 076/28	—				
1 257	29.08	SC 74 076/25	—				
1 258	09.08	14 010 091	02.01				
1 260	12.08	14 010 231	22.04				
1 266	14.10	14 010 586	17.10				
1 268	—	14 010 108	09.11				
1 270	22.10	14 010 189	10.03				
1 271	08.10	14 010 558	26.08				
1 282	11	14 010 559	07.09				
1 289	09.11	14 010 560	01.09				
1 298	27.12	14 010 588	10.06				
1 300	30.08	14 010 624	29.10				
1 308	14.07	14 010 625	11.11				
1 330	22.11	14 010 764	25.07				
1 305	11.12	14 010 764	22.06				
3 930/76	07.08	14 010 594	22.06				
4 015/77	18.10	14 010 709	14.02				
6 151	07.01	14 010 092	10.04				
6 162	01	14 010 230	18.03				
6 164	22.01	14 010 192	30.06				
6 165 x 2	03.01	14 010 423	10.04				
6 180	02	14 010 424	30.06				
6 182	23.02	14 010 463	14.06				
6 188	02.03	14 010 498	29.08				
6 195	—	14 010 508	14.06				
6 200	24.03	14 010 584	02.06				
6 206 x 2	22.02	14 010 585	05.07				
6 212	17.04	14 010 587	27.05				
6 214	15.04	14 010 589	09.07				
6 215	18.04	14 010 626	04.11				
6 218	24.04	14 010 628	12.11				
6 225	03.04	14 010 724	30.08				
6 226	22.03	15 010 009	04.05				
6 227	08.05	15 010 080	25.08				
6 229	08.05	15 010 107	17.09				
6 235	11.05	15 010 230	08.10				
6 237	06.05	15 010 231	20.06				
6 239	28.05	14 010 234	10.04				
6 242	30.05	14 010 631	20.10				
6 245	01.06	14 010 632	05.11				
6 240	24.04	14 010 633	18.09				
6 254	22.06	14 010 581	28.09				
6 265	16.07	15 010 265	29.09				
6 266	—	1 268	27.05				
6 269	22.07	1 310	08.02				
6 271	19.07						
6 272	02.08						
6 275	27.07						
6 277	06.08						
6 278	07.08						
6 281	09.07						
6 283	31.07	56 301 624	04.01				
6 288	30.08	56 301 635	11.02				
6 290	03.09	56 301 638	10.01				
6 295	11.08	56 301 640	16.02				
6 296	05.02	56 301 642	23.01				
		56 301 643	23.02				

RECEPISSE DE DECLARATION

de l'association dénommée « Association pour la renaissance du Pulaar en République islamique de Mauritanie » (A.R.P.R.I.M.)

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

— procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires;
— statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements survenus dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14, loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association.

Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association dénommée Association pour la renaissance du Pulaar en République islamique de Mauritanie (A.R.P.R.I.M.), conformément à la loi en vigueur. Sa durée est illimitée.

But de l'association.

L'A.R.P.R.I.M. se propose de participer activement à l'étude, à l'enseignement et à la promotion de la culture et de la civilisation Pulaar.

Cette association à caractère culturel est apolitique. Elle s'engage, dans ce sens, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux associations.

Siège social.

Le siège de l'A.R.P.R.I.M. est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau

— Président d'honneur : D^r Oumar Bâ, Nouakchott.
— Président : Kane Souleymane, Traduction Présidence.
— Secrétaire général : Ba Yaya Amadou, inspecteur P.T.T.
— Trésorier : Mansour Thiam, B.I.M.A.
— Commissaire aux comptes : Sow Abdoul Boubou, C.N.S.S.

ANNEE 1975